



Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Janvier 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de proposition
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
AFD	:	Agence Française de Développement à
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MEDDTE	:	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 29 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE). Ce rapport tient compte des commentaires du MEDDTE reçus par courrier n°0070/MEDDTE/SG/CPM du 29 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le MEDDTE a conclu en 2022 cent quatre-vingt-sept (187) marchés pour un montant de **3 726 922 777 F CFA** selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMF.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur quarante-cinq (45) marchés pour un coût global de 2 104 561 619 F CFA représentant 56% du montant total des marchés passés.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	MEDDTE					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AMI	2	104 709 494	2	104 709 494	100%	100%
AOO	10	1 091 457 312	9	1 004 562 584	90%	92%
AOO > Seuil DCMF	1	249 570 000	1	249 570 000	100%	100%
Avenant	1	38 297 441	1	38 297 441	100%	100%
DRPCO	22	686 165 845	10	315 376 948	45%	46%
DRPCR	151	1 556 722 685	22	392 045 152	15%	25%
TOTAL GENERAL	187	3 726 922 777	45	2 104 561 619	24%	56%
TAUX ECHANTILLONNAGE					24%	56%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMF n'est pas effectuée systématiquement, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.
- L'avis général de Passation des Marchés a été publié dans le Soleil du 05 et 06 janvier 2022 conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 du CMP. Cependant, la publication de l'avis dans le site des marchés publics n'a pas été faite, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- Les membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEDDTE, ainsi que leurs suppléants ont été désignés par note de service n°013473 du 27 mars 2019. Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence n'ont pas été communiquées.
- Les représentants des services maîtres d'œuvre, membres de la commission des marchés ont été désignés par note de service n°004585/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021. Les membres désignés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence à l'exception : des membres des directions et projets ci-après pour lesquelles les chartes n'ont pas été communiquées :
 - Cabinet du Ministre ;
 - Cellule de passation des marchés ;
 - Programme d'appui à la relance des filières de produits forestiers (PARF) ;
 - Projet d'investissement Régional pour la Résilience des Zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).des membres ci-après :
 - Edouard MANSAL - PRONASEF
 - Adama MBOW - Direction Parc Zoologique et Forestier de Hann
 - Gabriel Pierre D. NDIAYE – Projet d'Appui au plan National d'Adaptation (PNA/FEM)

Par ailleurs, il convient de noter que tous les membres à l'exception de quatre d'entre eux ont tous signé l'attestation entre le 6 et le 7 décembre 2021 alors que la note de service les désignant n'a été établi que le 8 décembre 2021.

- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a produit ni la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.
- Le MEDDTE a, par note de service n°004584/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021, désigné la personne responsable des marchés pour chaque programme, projet et direction du Ministère. Cette note a été complétée par celle n°000754/MEDD/SG/CPM du 28 février 2022. Ces notes de service précisent les types de marchés pour lesquels ces PRM ont compétence pour conduire la procédure de passation sans préciser les montants plafonds de ces marchés.
- Le dispositif d'archivage mis en place par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) est à améliorer. Nous avons noté des manquements dans le classement des documents de marchés. Les dossiers soumis à la revue ne comportent pas l'ensemble des documents requis tels que les lettres de notification d'attribution, les lettres d'information des candidats non retenus, les mains levées des garanties de soumission, les avis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure.
- Sur sept (07) marchés passés par AOO, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 84 du CMP notamment la notification aux soumissionnaires des décisions d'attribution provisoire, la publication des avis d'attribution provisoire et la levée des garanties de soumission.

- La revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas systématiquement effectuée en violation des dispositions des articles 141 alinéa 2 CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis soit sont non transmis, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39.1 du CMP.
- Le délai de 7 jours imparti à la commission pour l'attribution des marchés de DRPCO n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le délai de 15 jours imparti à la commission pour l'attribution des marchés d'AOO n'a pas été respecté, en violation de l'article 70 du CMP.
- Des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés.
- L'absence de dates d'approbation, de signature et/ou de notification sur les contrats, en violation des dispositions des articles 85 et 86 du CMP.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site n'ont pas été communiquées à la mission.

Pour les DRPCR :

- Hormis pour le dossier de DRP, la revue de la CPM sur l'ensemble de la procédure n'a pas été effectuée, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent ni l'heure limite de dépôts des offres, ni l'heure d'ouverture des plis, ni le lieu d'ouverture des plis, ni la durée de validité des offres.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus fiscal) n'a été produit, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.
- Les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires ne précisent pas le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre retenue, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- L'absence de date sur les contrats transmis.
- Le MEDD n'a pas prouvé avoir procédé à la publication des résultats de l'attribution des marchés sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Des délais anormalement longs ont été notés, entre autres, entre l'attribution du marché et la signature des contrats, mais également entre l'avis de la CPM sur le dossier de DRP et la date d'invitation des candidats. Ces longs délais ne concourent pas à la célérité de la procédure d'acquisition.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39.1 du CMP.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du rapport. Pour quatre des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les six marchés restants en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les non-conformités ci-après :

✚ Travaux de construction de casernement : logements et bureaux des agents à Gamon

- L'avis d'attribution provisoire publié le 05 juillet 2022 sur le journal Source A n°1362 est intervenu bien avant l'avis de la CPM du 21 juillet 2022 sur cette décision.
- Hormis la facture définitive et les documents de paiement, aucun autre document ne nous a été remis justifiant l'exécution physique du marché.

Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 3 mois entre l'avis juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat (24 juin 2022) et l'approbation de ce dernier (19 septembre 2022).
- Entre la date de la notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations le 21 septembre 2022 et la réception le 21 novembre 2022, il s'est écoulé 61 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 31 jours et aucune pénalité n'a été appliquée, en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

Acquisition de plans spécifiques au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCES)

- La date d'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 24 février 2022 est intervenue avant l'avis de la DCMP sur l'analyse du rapport d'évaluation des offres et la décision d'attribution provisoire le 08 juin 2022, en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- Entre la date d'ouverture des plis le 21 février 2022 et la signature du contrat intervenue le 22 juin 2022, il s'est écoulé 122 jours rendant caduque l'engagement initial du titulaire pour une validité des offres de 90 jours. A cet effet, aucun document justifiant la prolongation de la durée de validité des offres ne nous a été remis.

Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage

Entre la date de notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations le 03 mai 2022 et la réception le 12 août 2022, il s'est écoulé 101 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 71 jours et aucune pénalité n'a été appliquée, en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

Acquisition d'habillement et accessoires militaires

Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution le 03 mars 2022 et le PV d'attribution du marché daté du 08 mars 2022.

Acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse

Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution le 03 juin 2022 et le PV d'attribution du marché daté du 13 juin 2022.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR AMI**

Notre examen a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général cités ci-dessus, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Notre examen a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport.

Sur cinq des marchés nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

Pour les cinq restants présentés ci-après, la revue a permis de noter les constats spécifiques ci-après :

Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots

A l'étape de l'évaluation des offres, le candidat **Sen Full Business Sarl** a été jugé qualifié par la CM, alors qu'elle n'a pas répondu favorablement et successivement à tous les critères exigés, notamment la fourniture des états financiers de 2020 et d'une ligne de crédit d'un montant cumulé de 5 millions et 12 millions pour les deux (02) lots. A cet effet, l'attribution provisoire a été effectuée, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.

Acquisition de denrées alimentaires au profit de la DPN

- L'AC n'a pas respecté le délai minimal de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence (09 mars 2022) pour donner suffisamment de temps aux potentiels candidats de préparer leur offre en vue d'une bonne soumission, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Pour le critère de qualification relatif à la fourniture des Etats financiers, l'AC n'a pas précisé les gestions concernées. Ce manquement ne facilite ni la soumission des candidats, ni l'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire ne nous a pas été remise, en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- La CPM n'a pas respecté le délai de recours avant la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 06 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. L'information des candidats non retenus et la signature du contrat sont intervenues le même jour soit le 1^{er} avril 2022.

Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la DPN

- Des incohérences de date ont été notées entre l'avis de la CPM sur le rapport d'analyse et la décision d'attribution provisoire donné le 30 mai 2022 suivant le courrier n°485 MEDD/SG/CPM, et l'attribution provisoire du marché intervenue le 1^{er} juin 2022.
- La notification du candidat suivant le courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022 est intervenue à la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit de la PFNAC

- Cayor Consortium d'Entreprise (CCE) dont l'offre corrigée à 20 806 200 F CFA en HTVA a été jugé qualifié et moins-disant. Cependant elle n'a pas été désignée comme titulaire pour défaut de fourniture d'une attestation de visite du site signée, par l'assistant technique du Niokolo. A la place la CM lui reproche d'avoir fournie une attestation, signée par l'ANACIM. Pour autant, une telle disposition n'a pas été mentionnée dans le DAO comme critère d'élimination. Ainsi, l'attribution du marché à Ets Madiyana B.F est faite, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur la décision d'attribution provisoire le 22 février 2022, et le PV d'attribution du marché daté du 23 février 2022.

Aménagement de deux (02) pépinières d'arbres forestiers dans le Niamone Kalounaye et le Kassa Balantacounda

Le marché n'a pas connu d'exécution et a été résilié en date du 29 septembre 2022.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre examen a porté sur vingt-deux (22) marchés au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport. Pour onze (11) des marchés nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. Pour les onze restants, la revue a permis de relever les constats spécifiques ci-après :

✚ **Acquisition de gaines forestières au profit de la DEFCCS**

Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats le 28 mars 2022 avant l'avis de la CPM sur le dossier de DRP, intervenu le 31 mars 2022.

✚ **Acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousse**

- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats pour attester de leur envoi simultané à ces derniers, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les offres ne comportent pas de date, pas d'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et pas de lettre de marché.

✚ **Aménagement de cantines solaires au profit du PFNAC**

Nous avons relevé au niveau du devis estimatif des quantités, que l'AC a spécifié une marque d'appareil électronique notamment « Ingelec » sans pour autant l'accompagner de la mention « ou équivalent ».

✚ **Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Sénégal**

Le délai d'exécution des travaux a été fixé à trente (30) jours après la notification du contrat. La date de notification du contrat ne nous pas été communiquée. Le contrat a été enregistré le 30 juin et les travaux réceptionnés le 05 juillet 2022, soit dans un délai d'exécution de quatre jours après l'enregistrement du contrat.

✚ **Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres**

- Sur le rapport d'évaluation la CM fait mention d'une erreur de calcul décelée dans l'offre du candidat DGIS d'un montant de 150 000 F CFA. Par conséquent l'offre de ce dernier a été corrigée à 22 365 000 F CFA et jugée comme offre qualifiée la moins disante. Cependant, le contrat a été conclu sur la base du montant lu publiquement à la séance d'ouverture des plis (22 215 000 F CFA HT).
- Le délai d'exécution des travaux était prévu pour trente (30) jours après la notification du contrat. Cependant, aucun document ne nous a été remis justifiant la notification du contrat au titulaire. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai mis par le titulaire pour l'exécution du marché. Il y a lieu de noter que le PV de réception du 04 janvier 2022 a été établi treize (13) jours après la signature du contrat.

✚ **Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués**

Le délai d'exécution des travaux est de trente (30) jours après la notification du contrat. Cependant, celle-ci ne nous a pas été communiquée. Nous avons constaté que le PV de réception n°0010B/DS/PFNAC a été émis 14 juillet 2022 soit deux (02) jours après l'enregistrement du contrat le 12 juillet 2022. A noter que la date de signature du contrat n'a pas été précisée.

✚ **Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2)**

- La lettre d'invitation de « Amar consortium » n'est pas datée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas déposé une offre.
- Le rapport d'évaluation indique un délai d'exécution de 15 jours proposé par chaque candidat alors que ni le dossier de DRP, ni le modèle de lettre de soumission encore moins les offres des candidats ne mentionne un délai d'exécution.

- Les raisons sociales portées sur les factures pro forma des candidats invités sont multiples et diverses (multiservices, prestations de services, Commerces de marchandises diverses-Menuiserie bois et aluminium-BTP-Prestations de services). Le titulaire GLOBAL GREEN n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.

Acquisition de valise de diagnostic pour la maintenance du matériel roulant

- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- Fournitures diverses). Le titulaire Armurerie Dakaroise, ainsi que les candidats E.S.E.E.C et ETS CERTEL n'ont pas décliné leur raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.
- Des incohérences sont notées sur le nom des candidats figurant sur l'entête de la facture proforma et sur le cachet. C'est le cas par exemple pour :
 - o E.S.E.E.C sur l'entête de sa facture la dénomination est Entreprise Sénégalaise d'Equipe**ment d'Entretien** et de Construction alors que sur le cachet il est mentionné Entreprise Sénégalaise d'Equipe**ment d'Electricité** et de Construction ;
 - o Armurerie Dakaroise : sur l'entête il est mentionné **Armurerie dakaroise** alors que sur le cachet, il est mentionné **Armurerie Dakaroise Technologies**.

Acquisition de matériel et de mobilier de bureau

Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution alors que le rapport d'évaluation et l'OS indiquent un délai de 30 jours.

Travaux d'ouverture et d'entretien de pare feu dans le ranch de DOLY

- Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution, alors que le rapport d'évaluation et l'OS indiquent un délai de 30 jours.
- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- transport- divers-bureautique ...). Le titulaire Groupe FEITUO n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.

LE MARCHE PASSE PAR AVENANT

Nos travaux ont porté sur l'avenant n°1 au marché n° C0799/20-DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum en deux lots (lot 2) pour un montant de 38 297 441 F CFA en HT.

La revue du marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de signature du contrat intervenue le 28 juillet 2022 et la date d'approbation le 02 novembre 2022.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été enregistré, en violation des dispositions de l'article 150 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de onze marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 582 666 333 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

- Pour le marché relatif à l'acquisition de gaines forestières, hormis le retard de 31 jours par rapport au délai contractuel sur lequel des pénalités de retard n'ont pas été observées, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.
- Pour le marché relatif au recrutement d'un consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture de la santé des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations, Les rapports validés ont été transmis. Toutefois, l'absence des dates de réception de ces documents ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution. De plus, aucun certificat administratif ou attestation de service fait n'a été produit.
- Pour le marché relatif à l'acquisition de matériels de suivi local de la biodiversité : 04 jumelles, 02 télescopes, 02 appareils photo numérique, 08 GPS et 05 kits multi paramètres permettant le suivi de la qualité des milieux, nous n'avons pas pu nous prononcer, en l'absence de document relatif à l'exécution physique.
- Pour les sept (07)marchés restants, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le MEDDTE s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1. CONTEXTE	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	17
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	21
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	22
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	23
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	24
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	24
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	24
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	26
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	27
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	27
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	28
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	29
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	47
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	47
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	49
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	50
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	52
5.1 TABLEAU STATISTIQUES DES ANOMALIES	53
6. ANNEXES.....	57

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;

- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP ;

- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audits ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP et à la DCMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel. Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son architecture institutionnelle, le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) est composé :

- Du cabinet du Ministre et de son Secrétariat Général, des conseillers techniques et d'autres services rattachés au cabinet,
- De directions générales telles que le CSE, l'ANGMV, l'ANEV
- De directions techniques, et autres administrations.

Dans son fonctionnement, le MEDDTE est assisté dans ses tâches administratives par le Secrétaire Général, et le Directeur de Cabinet et les autres membres du cabinet,

Le ministère présente sept (7) directions techniques dont la DAGE, la Direction des eaux et forêts (DEFCCS), la direction des parcs nationaux (DPN), la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (la DEEC) la Direction des Aires Marines communautaires Protégées (DAMCP), la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE), la Direction des Financements Verts et des partenariats (DFVP), le Centre Formation et d'Education Environnementale (CEFE).

Le ministère comprend des agences et autres administrations et services rattachés : L'Agence Nationale des Eco villages (ANEV), l'Agence nationale de la Grande muraille Verte (ANGMV), l'Autorité Nationale de la Biosécurité (ANB), le Centre de suivi Ecologique (CSE), le centre Nationale de formation de Djibellor (CNFTEFCPN), l'Inspection Interne. Le ministère comprend des projets : le Projet d'Aménagement du Massif du Fouta Djallon, la CONACILS, le PROGEDE 2, le Programme Typha-efficacité Energétique, PAPLGE, PACEV, PARF, le PRONACEF, le PRODEMUD, et d'autres projets ou programmes rattachés à la DEEC, etc.

Le ministère comprend un Secrétariat Général auquel est rattaché la Cellule de Passation des Marchés, la Cellule Genre et le bureau du courrier commun.

4.1.2 COMMISSION DES MARCHES DU MEDDTE

Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 001356 du 14 janvier 2022 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015. Cet acte a été transmis à l'ARMP par lettre n° 000324/MEDD/SG/CPM du 1^{er} avril 2022. La preuve de la transmission de cet acte à la DCMP ne nous a pas été transmise. Les membres de la commission des marchés ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEDDTE

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEDDTE ainsi que leurs suppléants ont été désignés par note de servie n°013473 du 27 mars 2019. Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence n'ont pas été communiquées.

Les représentants des services maître d'œuvre membres de la commission des marchés ont été désignés par note de service n°004585/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021. Les membres désignés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence à l'exception :

- des membres des directions et projets ci-après pour lesquelles les chartes n'ont pas été communiquées :
 - Cabinet du ministre ;
 - Cellule de passation des marchés ;
 - Programme d'appui à la relance des filières de produits forestiers (PARF) ;
 - Projet d'investissement Régional pour la Résilience des Zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).
- des membres ci-après :
 - Edouard MANSAL - PRONASEF
 - Adama MBOW - Direction Parc Zoologique et Forestier de Hann
 - Gabriel Pierre D. NDIAYE – Projet d'Appui au plan National d'Adaptation (PNA/FEM)

Par ailleurs, il convient de noter que tous les membres à l'exception de quatre d'entre eux ont tous signé l'attestation entre le 6 et le 7 décembre 2021 alors que la note de service les désignant n'a été établi que le 8 décembre 2021.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La Cellule de passation des marchés du MEDDTE a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 30 mars 2023. Elle a également établi conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 les rapports trimestriels qui ont été transmis à l'ARMP et à la DCMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du MEDDTE a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap en 1^{ère} version le 07 décembre 2021. **Ce plan a été révisé vingt (20) fois.**

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de L'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MEDDTE a publié son avis général de passation de marchés 2022 dans le journal « le Soleil du 05 et 06 janvier 2022. Cependant, la publication de l'avis dans le site des marchés publics n'a pas été faite, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par le MEDDTE doit être amélioré. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise et les documents d'exécution ne sont pas joints dans les dossiers soumis à la revue.

Par ailleurs les programmes, projets, directions bénéficiant des titres cumulatifs d'administrateurs de crédits et de PRM archivent leurs documents de marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a produit ni la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.

4.1.8. AUTRES

- Le MEDDTE a, par note de service n°004584/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021, désigné la personne responsable des marchés pour chaque programme, projet et direction du Ministère. Cette note a été complétée par celle n°000754/MEDD/SG/CPM du 28 février 2022. Ces notes de service précisent les types de marchés pour lesquels ces PRM ont compétence pour conduire la procédure de passation sans préciser les montants plafonds de ces marchés.
- Le MEDDTE a, par note de service n°000579/MEDD/DAGE du 12 février 2022, désigné les gestionnaires des crédits titulaires et suppléants au titre de la gestion 2022.
- Les membres des commissions de réception, de réforme et de recensement du MEDD au titre de la gestion 2022 ont été nommés par Arrêté n°001354 du 14 janvier 2022.
- Le MEDDTE a désigné ses comptables des matières par Arrêté n°06014 du 13 avril 2016.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	MEDDTE					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AMI	2	104 709 494	2	104 709 494	100%	100%
AOO	10	1 091 457 312	9	1 004 562 584	90%	92%
AOO > Seuil DCMF	1	249 570 000	1	249 570 000	100%	100%
Avenant	1	38 297 441	1	38 297 441	100%	100%
DRPCO	22	686 165 845	10	315 376 948	45%	46%
DRPCR	151	1 556 722 685	22	392 045 152	15%	25%
Total Général	187	3 726 922 777	45	2 104 561 619	24%	56%
TAUX ECHANTILLONNAGE					24%	56%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de ***l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés du Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE).

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

** DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances.

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée systématiquement, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de respecter les dispositions des articles précités.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion.

CONSTAT

L'avis général de Passation des Marchés a été publié dans le Soleil du 05 et 06 janvier 2022 conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 du CMP. Cependant, la publication de l'avis dans le site des marchés publics n'a pas été faite, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

LE DEFAUT DE COMMUNICATION DES ATTESTATIONS DE PRISE DE CONNAISSANCE DE LA CHARTE DE TRANSPARENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 alinéas 2 & 3 de l'Arrêté n°00864

« - Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

- Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. »

Article 4 alinéas 3&4 de l'Arrêté n°00865

« - Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

- Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

CONSTAT

- Les membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEDDTE, ainsi que leurs suppléants ont été désignés par note de service n°013473 du 27 mars 2019. Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence n'ont pas été communiquées.
- Les représentants des services maîtres d'œuvre membres de la commission des marchés ont été désignés par note de service n°004585/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021. Les membres désignés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence à l'exception : des membres des directions et projets ci-après pour lesquelles les chartes n'ont pas été communiquées :

- Cabinet du ministre ;
- Cellule de passation des marchés ;
- Programme d'appui à la relance des filières de produits forestiers (PARF) ;
- Projet d'investissement Régional pour la Résilience des Zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).

des membres ci-après :

- Edouard MANSAL - PRONASEF
- Adama MBOW - Direction Parc Zoologique et Forestier de Hann
- Gabriel Pierre D. NDIAYE – Projet d'Appui au plan National d'Adaptation (PNA/FEM)

Par ailleurs, il convient de noter que tous les membres à l'exception de quatre d'entre eux ont tous signé l'attestation entre le 6 et le 7 décembre 2021 alors que la note de service les désignant n'a été établi que le 8 décembre 2021.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller à faire signer les chartes par l'ensemble des membres des commissions, à l'archivage de ses actes et leur transmission aux organes de contrôle.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARCOP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTAT

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a produit ni la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARCOP.

NOTE DE SERVICE DESIGNANT LES PRM NON COMPLETE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 27 alinéa 2 du CMP

« L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »

CONSTAT

Le MEDDTE a, par note de service n°004584/MEDD/SG/CPM du 08 décembre 2021, désigné la personne responsable des marchés pour chaque programme, projet et direction du Ministère. Cette note a été complétée par celle n°000754/MEDD/SG/CPM du 28 février 2022. Ces notes de service précisent les types de marchés pour lesquels ces PRM ont compétence pour conduire la procédure de passation sans préciser les montants plafonds de ces marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ne sont pas systématiquement publiés, en violation des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

DEFAULT D'INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont souvent établies mais ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

LE NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES

Article 39 alinéa 1 du CPM

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions soit sont non transmises, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs édictés par l'article 39.1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

ABSENCE DE REVUE PAR LA CPM DES MARCHES QUI N'ATTEIGNENT PAS LE SEUIL DE REVUE DE LA DCMP

Article 141 du CMP

« Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui conseil, la Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ».

Article 12 de l'Arrêté n°00107

« La procédure de Demande de Renseignements et de Prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTATS

La revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas systématiquement effectuée, en double violation des dispositions des articles 141 alinéa 2 CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter que pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP, l'examen préalable du DAO, du rapport d'évaluation, des PV d'attribution provisoire et du contrat est du ressort de la CPM qui joue, pour ce faire, le même rôle que la DCMP. C'est pourquoi il est impératif qu'elle émette un avis écrit sur ses éventuels constats, lequel avis matérialisé participe au renforcement de capacités des autres acteurs.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

ABSENCE DE TENUE DE TABLEAUX DE BORD PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « Les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM n'a pas produit à la revue les tableaux de bord à l'intention de l'Autorité Contractante, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MEDDTE de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des délais anormalement longs ont été notés tout au long des procédures d'acquisition, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Pour la célérité des procédures de passation de marchés, des indicateurs de performance doivent être définis pour les différents intervenants dans les opérations de passation et des durées maximales cibles fixées pour les différentes opérations (évaluation des offres, avis de la DCMP, attribution provisoire, notification et signature des marchés, approbation des marchés). Dans ce cadre, le CMP en vigueur a déjà fixé à 15 jours

le délai dans lequel, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de qualification mentionnés dans le DAO, doit intervenir (Article 70 du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP). Le suivi et l'évaluation des indicateurs devront être assurés à l'interne par la CPM dont les responsabilités comprennent « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés ».

Par ailleurs, les attestations de crédits doivent être délivrées dans les délais, ces documents faisant partie intégrante de la liasse soumise à la DCMF pour la revue juridique du marché.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

L'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Les délais de 15 jours pour les AOO, et 7 jours pour les DRPCO, entre la publication de l'avis d'attribution et la signature du contrat ne sont pas systématiquement respectés, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

DEFAULT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;

ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ... » ;

CONSTAT

Les offres, très souvent des proforma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans la lettre d'invitation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

 **LA RESTITUTION DES GARANTIES DE SOUMISSION AUX CANDIDATS NON RETENUES N'EST PAS MATERIALISEE.**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les preuves de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ne sont pas produites, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de restituer les garanties de soumission à l'attribution provisoire du marché.

 **ABSENCE DE DATE SUR LES CONTRATS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 85 du CMP

« Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent décret.

Les marchés signés sont soumis à l'approbation des autorités visées à l'article 29 du présent décret, en fonction de leurs montants.

L'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle a priori ne peut être effectué après l'approbation du marché. »

Article 86 alinéas 1 à 3 du CMP

« Les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération.

La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. »

CONSTAT

Nous avons noté l'absence de dates d'approbation, de signature et/ou de notification sur les contrats, en violation des dispositions des articles 85 et 86 du CMP précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller à matérialiser les différentes dates sur les contrats.



MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires. Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller à obtenir les documents juridique technique et financier qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Nettoyement du MEDDTE en deux (02) LOTS LOT 1 : Nettoyement intérieur du bâtiment Lot 2 : Nettoyement vitrage extérieur du bâtiment
- ✚ Prise en charge médicale du personnel contractuel de la DAGE
- ✚ Acquisition d'habillement et accessoires militaires
- ✚ Acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse
- ✚ Fourniture et pose de grillage, piquets intermédiaires, poteaux de tension et jambes de force au profit de la DEFCCS
- ✚ Acquisition de gabions au profit de la DEFCCS
- ✚ Travaux de construction de casernement : logements et bureaux des agents à Gamon
- ✚ Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS
- ✚ Acquisition de plans spécifiques au profit de la DEFCCS
- ✚ Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage

Pour quatre des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, en plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté, entre autres les constats spécifiques ci-après :

✚ **Travaux de construction de casernement : logements et bureaux des agents à Gamon**

- Des incohérences de date ont été notées entre l'avis d'attribution provisoire publié le 05 juillet 2022 sur le journal Source A n°1362 et l'avis de la CPM du 21 juillet 2022 sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire.
- Hormis la facture définitive et les documents de paiement, aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

✚ **Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS**

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 3 mois entre l'avis juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat (24 juin 2022) et l'approbation de ce dernier (19 septembre 2022).
- Entre la date de notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations 21 septembre 2022 et la réception le 21 novembre 2022, il s'est écoulé 61 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 31 jours et aucune pénalité n'a été appliquée en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

✚ **Acquisition de plans spécifiques au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCES)**

- La date d'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 24 février 2022 est intervenue avant l'avis de la DCMP sur l'analyse du rapport d'évaluation des offres et la décision d'attribution provisoire le 08 juin 2022, en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- Entre la date d'ouverture des plis le 21 février 2022 et la signature du contrat intervenu le 22 juin 2022, il s'est écoulé 122 jours rendant caduque l'engagement initial du titulaire pour une validité des offres de 90 jours. A cet effet, aucun document justifiant la prolongation de la durée de cette dernière ne nous a été remis.

✚ **Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage**

Entre la date de notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations le 03 mai 2022 et la réception le 12 août 2022, il s'est écoulé 101 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 71 jours et aucune pénalité n'a été appliquée, en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

Acquisition d’habillement et accessoires militaires

Une incohérence de date a été notée entre l’avis de la CPM sur l’évaluation et l’attribution (03 mars 2022) et le PV d’attribution du marché (08 mars 2022).

Acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse

Une incohérence de date a été notée entre l’avis de la CPM sur l’évaluation et l’attribution (03 juin 2022) et le PV d’attribution du marché (13 juin 2022).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AMI

Notre examen a porté deux (02) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022. Il s’agit des marchés suivants :

-  Sélection d’un Cabinet chargé de la formation des acteurs au niveau national et régional sur la gestion des risques climatiques ;
-  Analyse de la faisabilité des différentes options de financement de la restauration des mangroves au Sénégal sur la base de la finance carbone – Projet d’appui à la politique d’aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum ;

Hormis les constats d’ordre général cités ci-dessus, la revue n’a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à la célérité des procédures d’acquisition.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX OUVERTE

Notre examen a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2022 présentés ci-après:

-  Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots
-  Prise en charge médicale du personnel contractuel de la DEEC
-  Acquisition de denrées alimentaires au profit de la DPN
-  Acquisition d’habillement et effets militaires au profit de la DPN
-  Travaux d’aménagement d’un campement et d’un circuit écotouristique à Sokone
-  Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit de la PFNAC
-  Acquisition de matériel de suivi local de la biodiversité au profit du projet d’appui à la politique d’aires marines protégées au Sénégal
-  Acquisition d’une unité de transformation et d’équipements de conditionnement de Ditakh (fruit forestier) à Niodior AMP Sangomar
-  Aménagement de deux (02) pépinières d’arbres forestiers dans le Niamone Kalounaye et le Kassa Balantacounda
-  Acquisition d’habillement et effets militaires au profit de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP)

En plus des constats d’ordre général cités ci-dessus, nous avons noté les constats spécifiques pour cinq des marchés cités ci-après :

Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots

- A l'étape de l'évaluation des offres, le candidat **Sen Full Business sarl** a été jugé qualifié par la CM, alors qu'elle n'a pas répondu favorablement et successivement à tous les critères exigés, notamment la fourniture des états financiers de 2020 et d'une ligne de crédit d'un montant cumulé de 5 millions et 12 millions pour les deux (02) lots. A cet effet, l'attribution provisoire a été effectuée en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.

Acquisition de denrées alimentaires au profit de la DPN

- L'AC n'a pas respecté le délai minimal de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence (09 mars 2022) édicté par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 pour donner suffisamment de temps aux potentiels candidats de préparer leur offre en vue d'une bonne soumission.
- Pour le critère de qualification relatif à la fourniture des états financiers, l'AC n'a pas précisé les gestions concernées. Ce manquement ne facilite ni la soumission des candidats, ni l'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire ne nous a pas été remise, en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- La CPM n'a pas respecté le délai de recours avant la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 06 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. L'information des candidats non retenus et la signature du contrat sont intervenues le même jour soit le 1^{er} avril 2022.

Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la DPN

- Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur le rapport d'analyse et la décision d'attribution provisoire obtenu le 30 mai 2022 suivant le courrier n°485 MEDD/SG/CPM, et la date du PV d'attribution provisoire le 1^{er} juin 2022.
- La notification du candidat suivant le courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022 est intervenue à la même date que la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit de la PFNAC

- Cayor Consortium d'Entreprise (CCE) dont l'offre corrigée à 20 806 200 F CFA en HTVA a été jugée qualifiée et moins-disant. Cependant elle n'a pas été désignée titulaire pour défaut de fourniture d'une attestation de visite du site signée par l'assistant technique du Niokolo. A la place la CM lui reproche d'avoir fourni une attestation signée par l'ANACIM. Pour autant, une telle disposition n'a pas été mentionnée sur le DAO et considérée comme critère d'élimination. Ainsi, l'attribution du marché à Ets Madiyana B.F est faite, en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.
- Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur la décision d'attribution provisoire obtenu le 22 février 2022 et le PV d'attribution daté du 23 février 2022.

Aménagement de deux (02) pépinières d'arbres forestiers dans le Niamone Kalounaye et le Kassa Balantacounda

Le marché n'a pas connu d'exécution et a été résilié en date du 29 septembre 2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des critères d'évaluation définis dans les dossiers de consultation ;
- le recueil des avis de la CPM avant tout démarrage d'une phase de la procédure ;
- le respect des délais de recours ;
- le respect des modalités de paiement définis dans les contrats ;
- l'archivage et le classement exhaustif de l'ensemble des documents de marché.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE

Notre examen a porté sur vingt-deux (22) marchés au cours de la gestion 2022 présentés ci-après :

- ✚ Acquisition de matériel de cartographie
- ✚ Entretien et maintenance de la climatisation
- ✚ Acquisition de gaines forestières au profit de la DEFCCS
- ✚ Acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousse
- ✚ Aménagement de cantines solaires au profit du PFNAC
- ✚ Construction de mini bassins piscicoles au Ferlo
- ✚ Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Sénégal
- ✚ Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres irrigués
- ✚ Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués
- ✚ Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2)
- ✚ Acquisition de valise de diagnostic pour la maintenance du matériel roulant
- ✚ Acquisition de matériel et de mobilier de bureau
- ✚ Travaux d'ouverture et d'entretien de pare feu dans le ranch de Doly
- ✚ Acquisition de matériel de pépinière et de reboisement
- ✚ Organisation de séminaire sur la restitution des terres dégradées dans le bassin arachidier
- ✚ Acquisition de pépinière de reboisement au profit du projet PGFVSEN
- ✚ Organisation de séminaire sur la problématique du suivi de la dynamique des ressources forestières au Sénégal
- ✚ Viabilisation et aménagement des terres dans le Ferlo et à Mbirkilane
- ✚ Aménagement et l'installation de pépinière de Keur Massar
- ✚ Sélection d'un Consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture, de la santé, des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations au profit du projet PNA
- ✚ Recrutement d'un consultant pour l'étude sur les impacts de la COVID-19 et de la grippe aviaire sur l'environnement.

En plus des constats d'ordre général, nous avons noté les constats spécifiques pour onze(11) des marchés cités ci-après :

✚ Acquisition de gaines forestières au profit de la DEFCCS

Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats le 28 mars 2022 avant l'avis de la CPM sur le dossier de DRP, intervenu le 31 mars 2022, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

✚ Acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousse

- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats pour attester de leur envoi simultané à ces derniers, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01/2015.
- Les offres ne comportent pas de date, ni d'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et ni de lettre de marché.

Aménagement de cantines solaires au profit du PFNAC

Nous avons relevé au niveau du devis estimatif des quantités, que l'AC a spécifié une marque d'appareil électronique notamment « Ingelec » sans pour autant l'accompagner de la mention « ou équivalent ».

Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Sénégal

Le délai d'exécution des travaux a été fixé à trente (30) jours après la notification du contrat. La date de notification du contrat ne nous pas été communiquée. Le contrat a été enregistré le 30 juin et les travaux réceptionnés le 05 juillet 2022 soit dans un délai d'exécution de quatre jours après l'enregistrement du contrat.

Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres

- Sur le rapport d'évaluation la CM fait mention d'une erreur de calcul décelée dans l'offre du candidat DGIS d'un montant de 150 000 F CFA. Par conséquent l'offre de ce dernier a été corrigée à 22 365 000 F CFA et jugée comme offre la moins disante qualifiée. Cependant, le contrat a été conclu sur la base du montant lu publiquement à la séance d'ouverture des plis (22 215 000 F CFA HT).
- Le délai d'exécution des travaux était prévu pour trente (30) jours après la notification du contrat. Cependant, aucun document ne nous a été remis justifiant la notification du contrat au titulaire, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai mis par le titulaire pour l'exécution du marché. Il y a lieu de noter que le PV de réception du 04 janvier 2022 a été établi treize (13) jours après la signature du contrat.

Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués

Le délai d'exécution des travaux est de trente (30) jours après la notification du contrat. Cependant, celle-ci ne nous a pas été communiquée. Nous avons constaté que le PV de réception n°0010B/DS/PFNAC a été émis 14 juillet 2022 soit deux (02) jours après l'enregistrement du contrat le 12 juillet 2022. A noter que la date de signature du contrat n'a pas été précisée.

Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2)

- La lettre d'invitation de Amar consortium n'est pas datée par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas déposé une offre.
- Le rapport d'évaluation indique un délai d'exécution de 15 jours proposé par chaque candidat alors que ni le dossier de DRP, ni le modèle de lettre de soumission encore moins les offres des candidats ne mentionne un délai d'exécution.
- Les raisons sociales portées sur les factures pro forma des candidats invités sont multiples et diverses (multiservices, prestations de services, Commerces de marchandises diverses-Menuiserie bois et aluminium-BTP-Prestations de services). Le titulaire GLOBAL GREEN n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.

Acquisition de valise de diagnostic pour la maintenance du matériel roulant

- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- Fournitures diverses). Le titulaire Armurerie Dakaroise, ainsi que les candidats E.S.E.E.C et ETS CERTEL n'ont pas décliné leur raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.
- Des incohérences sont notées sur le nom des candidats figurant sur l'entête de la facture proforma et sur le cachet. C'est le cas par exemple pour :
 - o E.S.E.E.C sur l'entête de sa facture la dénomination est Entreprise Sénégalaise d'Équipement **d'Entretien** et de Construction alors que sur le cachet il est mentionné Entreprise Sénégalaise d'Équipement **d'Electricité** et de Construction ;
 - o Armurerie Dakaroise : sur l'entête il est mentionné **Armurerie dakaroise** alors que sur le cachet, il est mentionné **Armurerie Dakaroise Technologies**.

Acquisition de matériel et de mobilier de bureau

- Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution alors que le rapport d'évaluation et l'OS indiquent un délai de 30 jours.

Travaux d'ouverture et d'entretien de pare feu dans le ranch de Doly

- Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution alors que le rapport d'évaluation et l'OS indiquent un délai de 30 jours.
- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- transport- divers-bureautique ...). Le titulaire Groupe FEITUO n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR AVENANT

Nos travaux ont porté sur l'avenant n°1 au marché n° C0799/20-DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum en deux lots (lot 2) pour un montant de 38 297 441 F CFA en HT.

La revue du marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de signature du contrat intervenue le 28 juillet 2022 et la date d'approbation le 02 novembre 2022.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été enregistré, en violation des dispositions de l'article 150 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE) de veiller au respect des dispositions du CMP et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLES

Le MEDDTE ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par DRP simples au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLES

Le MEDDTE ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le MEDDTE ne nous a pas communiqué une liste de marchés passé par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Notre revue n'a pas rencontré des marchés ayant fait l'objet de recours au niveau du CRD de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, les dates de l'ordre de service de démarrage ou la date de notification du bon de commande non précisée pour certains marchés ainsi que l'absence de preuve de réception effective ne nous permettent pas de vérifier que les délais de paiement prévus dans le contrat et les délais d'exécution sont respectés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

REFERENCE MARCHÉ DANS LE PPM	OBJET DU MARCHÉ	MONTANT	TITULAIRE
N° F_DEFCCS_018	Acquisition de fournitures et d'habillements militaire	55 865 000	NOCODA
N° F_DEFCCS_014	Acquisition de gaines forestières	193 520 000	GIE DAROUL HALIMOUL KABIR
N° F_DEFCCS_016	Acquisition et pose de grillage, poteaux de tension et jambe de forces	119 993 504	JAHN TRADING SUARL
N°F_DPN_255	Acquisition d'habillements et effets militaires	48 810 000	NOCODA
F0281/22-DK	Acquisition de matériels de suivi local de la biodiversité : 04 jumelles, 02 télescopes, 02 appareils photo numérique, 08 GPS et 05 kits multi paramètres permettant le suivi de la qualité des milieux	17 365 545	SAREDICA
C2345/22-DK	Analyse de la faisabilité des différentes options de financement de la restauration des mangroves au Sénégal sur la base de la finance carbone - Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la Casamance et du Sine-Saloum	58 970 534	Groupement Salva Terra / KINOME
N°C_PNA_160	Recrutement d'un consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de	21 600 000	Boubacar FALL

REFERENCE MARCHE DANS LE PPM	OBJET DU MARCHE	MONTANT	TITULAIRE
	l'agriculture de la santé des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations		
N°C_DPVE_293	Recrutement d'un consultant pour l'étude sur les impacts de la COVID-19 et de la grippe aviaire sur l'environnement	19 860 000	Papa Samba Ndieub DIOUF
N°T_PFNAC_300	Aménagement de cantine scolaires	16 990 000	ETABLISSEMENTS FADEL suarl
N°F_PAGFLDACC_080	Acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousse	14 897 500	DAYA GROUP SARL
N°F_DEFCCS_033	Acquisition de matériel et de mobilier de bureau	14 794 250	SGES

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- Pour le marché relatif à l'acquisition de gaines forestières, hormis le retard de 31 jours par rapport au délai contractuel n'ayant pas fait l'objet d'application des pénalités de retard, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.
- Pour le marché relatif au recrutement d'un consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture de la santé des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations, Les rapports validés ont été transmis. Toutefois, l'absence des dates de réception de ces documents ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution. De plus, aucun certificat administratif ou attestation de service fait n'a été produit.
- Pour le marché relatif à l'acquisition de matériels de suivi local de la biodiversité : 04 jumelles, 02 télescopes, 02 appareils photo numérique, 08 GPS et 05 kits multi paramètres permettant le suivi de la qualité des milieux, nous n'avons pas pu nous prononcer, aucun document relatif à l'exécution physique ne nous ayant été communiqué
- Pour les sept (07)marchés restants, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDTTE de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention et au respect des dispositions des articles 134 et suivants du CMP relatifs à l'application des pénalités de retard.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non systématisation de la revue de la CPM sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMF	Se conformer à l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.	CPM
Non publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP	CPM
Non communication des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence	Se conformer aux dispositions des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015.	AC/CPM
Aucune preuve de la remise des procès-verbaux d'ouvertures des offres aux soumissionnaires présents ou à leurs représentants à la fin de la séance	Se conformer à l'article 67 du CMP	CM/CPM
Aucune preuve de convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis et d'attribution	Se conformer à l'article 39-1 du CMP	CM/CPM
Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats.	Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015	CM/CPM
Non-respect du délai de transmission du contrat pour signature après publication de l'avis d'attribution provisoire.	Se conformer à l'article 85 du CMP	CPM/AC
Défaut d'information des candidats non retenus du résultat de la sélection	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Non-respect du délai maximum de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours entre la date de publication de l'AMI et la réponse des candidats	Se conformer aux dispositions de l'article 83.	CPM
Mauvaise évaluation des offres	Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP.	CM
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRPCO	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107.	CM/CPM
Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Dépassement du montant estimé du marché	Faire une bonne estimation des besoins	CPM DG
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 59 du CMP	CPM
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546.	AC/services financiers
Défaillance dans l'archivage	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.	
Délais anormalement longs	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	AC/CPM/CM
Absence de dates sur les contrats	Se conformer aux dispositions des articles 85 et 86 du CMP et veiller à apposer toutes les dates sur les contrats.	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Manquements sur les capacités techniques et juridiques des soumissionnaires	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP et de l'article 3 de l'Arrêté n°00107	AC/CPM/CM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés	Se conformer aux dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa du CMP.	CPM
Défaut de publication des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR sur le site des marchés	Se conformer à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015	CPM
Absence du nom de l'attributaire et du montant de l'offre retenue sur les lettres de notifications de rejet	Veiller à informer les candidats non retenus des résultats de l'attribution	CPM/CM/AC
Défaut d'indication sur les lettres d'invitation de l'heure limite de dépôts des offres, l'heure d'ouverture des plis, le lieu d'ouverture des plis et la durée de validité des offres.	Veiller à insérer dans la lettre d'invitation l'ensemble des informations importantes requises.	CPM/CM/AC
Incohérence de date sur les différents documents	Veiller à la cohérence des dates dans les documents de marchés	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Nous recommandons à la CPM de transmettre la décision portant composition de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de chaque année, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractante	Mise en œuvre	Levée
Nous recommandons à la CPM de publier l'avis général de passation des marchés dans le portail des marchés publics conformément à l'article 56.3 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de veiller au reversement à l'ARMP des 50% des produits de la vente des DAO, conformément à l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de se conformer au manuel de classement et d'archivage des dossiers de marché publié par l'ARMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de veiller à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP; Nous recommandons à la CPM de veiller à classer les avis de la DCMP pour tous les marchés ayant atteint les seuils de revue a priori	Non mise en œuvre Partiellement mise en œuvre	Recommandation maintenue Recommandation partiellement levée
Nous recommandons à la CPM de veiller à la restitution des garanties de soumission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Nous recommandons à l'AC de veiller à requérir l'avis de la CPM sur tous les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP conformément à l'article 141 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de veiller à la matérialisation de l'invitation des candidats sélectionnés pour l'ouverture de leurs offres financières.	Mise en œuvre	Recommandation levée
Nous recommandons à la CPM de veiller à ce que les avenants fassent l'objet d'approbation conformément aux dispositions de l'art. 29 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de publier l'attribution sur le site des marchés publics, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la CPM de veiller à la notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP :	Partiellement mise en œuvre	Recommandation partiellement levée
Nous recommandons à la CPM de se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP et de veiller au classement des documents administratifs dans le dossier de marché.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AMI (2)	AOO (10)	DRPCR (22)	DRPCO (10)	AVENANT (1)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	%
Absence de revue de la CPM sur toute la procédure	1	10	22	10	-	43	44	98%
Non publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non communication des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence	-	-	-	-	-	1	1	100%
La convocation des membres de la commission des marchés soit n'est pas transmise soit ne respecte pas le délai de 5 jours francs	1	10	17	8	-	36	44	82%
Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats.	-	-	2	-	-	2	24	8%
le contrat n'indique ni le délai d'exécution, ni les clauses de pénalités	-	-	4	-	-	4	45	9%
Défaut d'information des candidats non retenus du résultat de la sélection	2	10	22	10	-	44	44	100%
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	-	4	-	-	-	4	10	40%
Non-respect du délai de 15 jours entre la date de publication de l'AMI et la réponse des candidats	1	-	-	-	-	1	2	50%

ANOMALIES	AMI (2)	AOO (10)	DRPCR (22)	DRPCO (10)	AVENANT (1)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	%
non-respect des critères d'évaluation des offres	-	-	-	2	-	2	44	5%
non-respect des modalités de paiement définies dans les contrats	-	-	1	1	-	2	45	4%
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRPCO	-	-	-	2	-	2	10	20%
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage	-	-	-	-	-	1	1	100%
Délais anormalement longs	2	1	9	4	-	16	45	36%
Absence de dates sur les contrats	-	3	9	5	-	17	45	38%
Manquements sur les capacités techniques et juridiques des soumissionnaires	-	-	10	-	-	10	22	45%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés	2	10	-	10	-	22	22	100%
Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission	-	2	-	-	-	2	3	67%
Défaut de publication des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR sur le site des marchés	-	-	22	-	-	22	22	100%
Absence du nom de l'attributaire et du montant de l'offre retenue sur les lettres de notifications de rejet.	-	-	4	-	-	4	44	9%

ANOMALIES	AMI (2)	AOO (10)	DRPCR (22)	DRPCO (10)	AVENANT (1)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	%
Défaut d'indication sur les lettres d'invitation de l'heure limite de dépôts des offres, l'heure d'ouverture des plis, le lieu d'ouverture des plis et la durée de validité des offres.	-	-	3	-	-	3	24	13%
Absence de preuve de publication des avis d'attribution provisoire dans un journal à grande diffusion	-	1	-	1	-	2	44	5%
Avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution antérieure à l'attribution du marché	-	2	-	2	-	4	45	9%
Publication de l'avis d'attribution antérieure à l'avis de la CPM	-	1	-	-	-	1	45	2%
retard dans l'exécution sans application des pénalités de retard	-	2	-	-	-	2	45	4%
Information des candidats antérieure à l'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution	-	1	-	-	-	1	44	2%
lettre d'invitation envoyée avant avis CPM sur le dossier de DRP	-	-	1	-	-	1	24	4%
Cas d'anticipation d'exécution de marché	-	-	3	-	-	3	45	7%
factures proforma signées	-	-	4	-	-	4	22	18%

ANOMALIES	AMI (2)	AOO (10)	DRPCR (22)	DRPCO (10)	AVENANT (1)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	%
de façon anonyme								
Candidats invités ayant des raisons sociales multiples ou n'ayant pas décliné leur raison sociale	-	-	4	-	-	4	22	18%
Incohérence sur les délais d'exécution mentionnés dans les différents documents	-	-	3	-	-	3	45	7%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	58
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION	79
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP COMPETITION OUVERTE···.....	86
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	108
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	151
ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MEDDTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	154
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU MEDDTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	165

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° S_DAGE_061 : NETTOIEMENT DU MEDDTE EN DEUX (02) LOTS LOT 1 : NETTOIEMENT INTERIEUR DU BATIMENT LOT 2 : NETTOIEMENT VITRAGE EXTERIEUR DU BATIMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au nettoyage du MEDDTE en deux lots pour un montant de Lot 1 : 30 179 680 F CFA en TTC ; Lot 2 : 7 788 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / DAGE
3. Intitulé du marché :	Nettoisement du MEDDTE en deux (02) lots Lot 1 : Nettoisement intérieur du bâtiment Lot 2 : Nettoisement vitrage extérieur du bâtiment
4. Numéro du marché :	S_DAGE_061
5. Description des biens, travaux ou services	Nettoisement
6. Avis DCMP	Courrier n°756 MFB/DCMP/DCV/20 du 17 février 2022
7. ANO CPM	Sans objet
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur l'AS quotidien du samedi 12 et dimanche 13 mars 2022
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Jeudi 14 avril 2022 à 10 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°068 MEDD/CM du 08 avril 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°368 MEDD/CM du 14 avril 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Deux (02) offres Industrielle Sénégalaise de Nettoyement (ISN) Lot 1: 30 179 680 F CFA en TTC Lot 2 : 7 788 000 F CFA en TTC MKN Multiservices Lot 1 : 44 981 600 F CFA en TTC Lot 2 : 11 800 000 F CFA en TTC
14. Date du rapport d'évaluation	Vendredi 29 avril 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°432 MEDD/CM du 29 avril 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	29 avril 2022
17. Avis DCMP / CPM	Courrier n°2286 MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 du 18 mai 2022
18. Attributaire	Industrielle Sénégalaise de Nettoyement (ISN)
19. Date information des candidats	Non communiquée
20. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
21. Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
22. Date de signature des contrats	03 juin 2022
23. Date avis de non objection de la DCMP / CPM sur le contrat	Courrier n°2779 MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 du 21 juin 2022
24. Date approbation des contrats	30 juin 2022
25. Date de notification	20 juillet 2022
26. Montant	Lot 1: 30 179 680 F CFA en TTC Lot 2 : 7 788 000 F CFA en TTC
27. Immatriculation du marché	N°S1476/22-DK du 07 juillet 2022
28. Enregistrement du marché	Marché enregistré
29. Délai exécution:	12 mois
30. Date de démarrage	20 juillet 2022
31. Facture définitive	20 septembre 2022
32. Date de réception	Certificat administratif 20 septembre 2022
33. Payement	Titre de certification du 13/09/2022 Titre de créance du 13/09/2022 Bon d'engagement n°22-059028 du 20/07/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'avis d'attribution provisoire du marché ne nous a pas été remis en violation de l'article 84 – 3 du CMP.
- Les lettres de notification des candidats ne nous ont pas été remises en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive et de remise des PV d'ouverture aux soumissionnaires présent n'est pas fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres ;
- veiller à la transmission de PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N°S_DAGE_060 : PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE LA DAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel de la DAGE pour un montant de 70 350 415 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE / DAGE
3. Intitulé du marché	Prise en charge médicale du personnel contractuel de la DAGE
4. Numéro du marché	S_DAGE_060
5. Description des biens, travaux ou services	Assurance médicale
6. Avis DCMP	Non requis
7. ANO CPM	Courrier n°034/MEDD/SG/CPM du 21/01/2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	L'AS quotidien du samedi 12 et dimanche 13 mars 2022
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	15 avril 2022 à 10 H
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°069/MEDD/CM du 08/04/2022
12. Nombre d'offres reçues	Une (01)
13. Date du PV d'ouverture des plis	15/04/2022 à 10 H Sunu Assurances : 70 350 415 F CFA Garantie de Soumission : Orabank 1 773 000 F CFA
14. Date du rapport d'évaluation	19/04/2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°402/MEDD/CM du 20/04/2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	20/04/2022
17. Avis DCMP / CPM	Saisine : courrier n°126 MEDD/CM du 20 avril 2022 ANO : courrier n°399 MEDD/SG/CPM du 20 avril 2022
18. Attributaire	Sunu assurances
19. Notification d'attribution provisoire	Courrier n°134 MEDD/DAGE du 21 avril 2022
20. Date publication des résultats provisoires	L'AS quotidien du jeudi 21 avril 2022
21. Attestation d'existence de crédit	N°2256000027 du 12/05/2022
22. Date de signature des contrats	03 mai 2022
23. date avis de non objection de la DCMP/CPM	NC
24. date approbation des contrats	17 mai 2022
25. Date de notification	25 mai 2022
26. Date immatriculation	N°S1021/22-DK du 23/05/2022
27. Date d'enregistrement	03 juin 2022
28. Montant	70 350 415 F CFA
29. Délai exécution	Douze (12) mois
30. Date de démarrage	NC
31. Facture définitive	30 mai 2022
32. Date de réception	Certificat administratif établi le 15 juin 2022
33. Payement	Titre de créance n°002664101 du 30/05/2022 Titre de certification du 30/05/2022 Bon d'engagement du 25/05/2022 signé le 30/05/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 CMP ;
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive et de remise des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présent n'est pas fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres ;
- respecter le délai de recours avant signature des contrats ;
- veiller à la transmission de PV d'ouverture aux soumissionnaires
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N° F_DEFCCS _ 018 : ACQUISITION D'HABILLEMENT ET ACCESSOIRES MILITAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'habillement militaires pour un montant de 55 865 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget MEDDTE
Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE / DEFCCS
Intitulé du marché	Acquisition d'habillement et accessoires militaires
Numéro du marché	F_DEFCCS _ 018
Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'habillement et accessoires militaires
Nom de l'attributaire du marché	NO.CO.DA
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	23 décembre 2021
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	17 janvier 2022
Date limite de dépôt des offres	17 février 2022
Durée de validité des offres	60 jours
Garantie de soumission	Non requis
Date d'ouverture des plis	17 février 2022
Soumissionnaires	Une (01) offre NOCODA
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	21 février 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	03 mars 2022
Date d'attribution provisoire	08 mars 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	08 mars 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	18 mars 2022
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	NC
Date de signature du contrat	31 mars 2022
Date d'Approbation	20 avril 2022
Date de notification	22 avril 2022
Date d'immatriculation	27 avril 2022
Date facture définitive	31 mai 2022
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	NC
Date de réception (provisoire)	31 mai 2022
Montant du marché	55 865 000 FCFA
Païement	Virement bancaire BOA de 55 865 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 CMP.
- Il s'est écoulé 19 jours entre l'ouverture des plis le 17 février 2022 et l'attribution du marché le 08 mars 2022, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.

- Une incohérence de date a été notée entre l'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution (03 mars 2022) et le PV d'attribution du marché (08 mars 2022).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas fournie.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture aux candidats présents n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres ;
- veiller à la transmission de PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- la cohérence des dates dans les différents documents ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N° F_DEFCCS_012 : ACQUISITION DE DE DRONES ET ACCESSOIRES MILITAIRES POUR LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse pour un montant de 96 997 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
Intitulé du marché	Acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de drones et accessoires militaires pour la lutte contre les feux de brousse
Nom de l'attributaire du marché	PRESCOM SENEGAL
Date d'avis de la DCMF sur le DAO	11 mars 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	29 avril 2022
Date limite de dépôt des offres	31 mai 2022
Durée de validité des offres	60 jours
Garantie de soumission	2 750 000 F CFA
Date d'ouverture des plis	31 mai 2022
Soumissionnaires	Une (01) seule offre PRESCOM SENEGAL
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	02 juin 2022
Date d'attribution provisoire	13 juin 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	03 juin 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 juin 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	15 juin 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 juin 2022
Date de l'avis de la DCMF sur le projet de contrat	NC
Date d'Approbation	11 août 2022
Date d'immatriculation	16 août 2022
Date de notification	16 août 2022
Date facture définitive	19 octobre 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	60 jours
Date de réception (provisoire)	19 octobre 2022
Montant du marché	96 997 000 FCFA
Paieement	Virement bancaire ORABANK de 96 997 000 FCFA le 02 septembre 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Aucun document justifiant de l'examen juridique et technique du contrat ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 141 CMP.
- Une incohérence de date a été noté entre l'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution (03 juin 2022) et le PV d'attribution du marché (13 juin 2022).
- L'absence dans le dossier de :
 - la preuve de restitution de la garantie de soumission n'est pas fournie ;
 - la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;
 - la preuve de remise des PV d'ouverture aux soumissionnaires.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N° F_DEFCCS_016 : FOURNITURE ET POSE DE GRILLAGE, PIQUETS INTERMEDIAIRES, POTEAUX DE TENSION ET JAMBES DE FORCE AU PROFIT DE LA DEFCCS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture et pose de grillage, piquets intermédiaires, poteaux de tension et jambas de force au profit de la DEFCCS pour un montant de 119 993 504 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
Intitulé du marché	Fourniture et pose de grillage, piquets intermédiaires, poteaux de tension et jambas de force au profit de la DEFCCS
Description des biens, travaux ou services	Fourniture et pose de grillage, piquets intermédiaires, poteaux de tension
Nom de l'attributaire du marché	JAHN TRADING SUARL
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	Courrier n°857 MEDD/SG/CPM du 24 décembre 2021
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	Sans objet
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Sud quotidien du samedi 05 et dimanche 06 février 2022
Date limite de dépôt des offres	09 mars 2022 à 11 H 00 MN
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	3 120 000 F CFA
Convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis	Courrier n°037 MEDD/CM du 03 mars 2022
Date d'ouverture des plis	09 mars 2022 à 11 H 00 MN
Soumissionnaires	Deux (02) offres Jahn Trading suarl : 119 993 504 F CFA en TTC Azkhar international : 124 700 630 F CFA en TTC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	14 mars 2022
Date d'attribution provisoire	24 mars 2022
ANO de la DCMP et CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	N°0289 MEDD/SG/CPM du 24 mars 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	NC
Date de publication de l'attribution provisoire	Sud quotidien du samedi 02 au lundi 04 avril 2022
ANO de la DCMP / CPM sur le projet de contrat	NC
Attestation d'existence de crédits	21 avril 2022
Date de signature des contrats	15 avril 2022
Date d'Approbation	21 avril 2022
Date d'immatriculation	NC
Date de notification	26 avril 2022
Enregistrement du contrat	28 avril 2022
Date facture définitive	Facture n°2022-0038 du 03/10/2022
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	90 jours
Date de réception	BL n°2022-00118 non daté PV de réception technique établis pour les 06 sites entre août et septembre 2022

	Certificat administratif n°279 DFECCS/BAGE du 03 octobre 2022
Montant du marché	119 993 504 F CFA en TTC
Paielement	Titre de créance du 22/06/2022 de 119 993 504 F Titre de certification du 22/06/2022 Notification d'engagement juridique du 12/05/2022 Bon d'engagement signé du 22/06/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Aucun document ne nous a été remis justifiant la notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Aucun document justifiant de l'examen juridique et technique du contrat ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 141 – 2 CMP.
- Aucun document justifiant l'immatriculation du marché ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 86 – 1 du CMP.
- La preuve de restitution de la garantie de soumission n'est pas fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses article précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

AOO F_DEFCCS_ 017 : ACQUISITION DE GABIONS AU PROFIT DE LA DEFCCS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de gabions au profit de la DEFCCS d'un montant de 191 160 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
Intitulé du marché	Acquisition de gabions au profit de la DEFCCS
Numéro du marché	F_DEFCCS_ 017
Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de gabions au profit de la DEFCCS
Saisine DCMP/CPM	Saisine le 09 décembre 2021, avis CPM le 23 décembre 2021
Date publication de l'avis	Sud Quotidien n°8616 du 06 février 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	09 mars 2022 à 10 h
Date de convocation des membres de la CM	Non communiquée
Date du PV d'ouverture des offres	09 mars 2022
Nombre d'offres reçues	Deux (02) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	09 mars 2022
Date du procès-verbal d'attribution	17 mars 2022
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Ano de la DCMP/CPM sur l'attribution	Saisine le 11 mars 2022 Avis CPM le 17 mars 2022
Date notification des candidats	17 mars 2022
Date publication des résultats provisoires	Sud quotidien n°8656 du 24 mars 2022
Attributaire du marché	DIARNO DISTRIBUTION & SERVICES
Attestation d'existence de crédit	21 avril 2022
Date de signature du contrat	05 avril 2022
Montant marché	191 160 000 F CFA TTC
Date approbation du contrat	20 avril 2022
Date de notification	03 mai 2022
Saisine CPM sur projet de contrat	NC
Caution de bonne exécution	24 juin 2022
Délai d'exécution	30 jours à partir de la date de notification du marché
Date facture définitive	04 août 2022
Date de livraison	04 août 2022
PV de réception	04 août 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat en violation de l'article 141 alinéa 2 du CMP.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO T_DPN_256 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CASERNEMENT : LOGEMENTS ET BUREAUX DES AGENTS A GAMON

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux Travaux de construction de casernement : logements et bureaux des agents à Gamon pour un montant de 74 955 960 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / DPN
3. Intitulé du marché :	Travaux de construction de casernement : logements et bureaux des agents à Gamon
4. Numéro du marché :	T_DPN_256
5. Description des biens, travaux ou services	constructions
6. Avis CPM	Non communiqué
7. ANO CPM	Courrier n°467 MEDD/SG/CPM du 24 mai 2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur Source A du mercredi 25 et jeudi 26 mai 2022
9. Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Vendredi 24 juin 2022 à 10 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°096 MEDD/CM du 21 juin 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°528 MEDD/CM du 24 juin 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Une (01) offre CSBTP Logistiques : 74 954 910 F CFA en TTC
14. Date du rapport d'évaluation	Vendredi 24 juin 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°571 MEDD/CM du 21 juillet 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	21 juillet 2022
17. Avis DCMP / CPM	Courrier n°570 MEDD/SG/CPM du 21 juillet 2022
18. Attributaire	CSBTP Logistiques
19. Date information des candidats	Courrier n°109/MEDD/DPN du 01 août 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié sur Source A n°1362 du mardi 05 juillet 2022
21. Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
22. Date de signature des contrats:	03 août 2022
23. date approbation des contrats	Non communiquée
24. date avis de non objection de la DCMP / CPM sur le contrat	Non communiquée
25. Date de notification	Non communiquée
26. Montant	74 955 960 F CFA en TTC
27. Immatriculation du marché	N°T1951/22-DK du 31 août 2022
28. Enregistrement du marché	Marché enregistré le 05 septembre 2022
29. Délai exécution:	Trois (03) mois
30. Date de démarrage	Non communiquée
31. Facture définitive	Fact n°DPN2022-01 du 11 novembre 2022
32. Date de réception	Non communiquée
33. Payement	Titre de certification du 19/09/2022 Titre de créance du 19/09/2022 Bon d'engagement n°22-071206 du 06/09/2022 / liquidation le 11/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

-  La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 CMP.
-  La date du 21 juin 2022 pour la convocation des membres de la CM ne respecte pas les dispositions de l'article 39 du CMP.
-  Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'ouverture des plis (24 juin 2022) et l'attribution provisoire (21 juillet 2022), en violation de l'article 70 du CMP.
-  L'avis d'attribution provisoire publié le 05 juillet 2022 sur le journal Source A n°1362 est intervenu bien avant l'avis de la CPM du 21 juillet 2022 sur cette décision en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
-  Le contrat qui nous a été remis ne comporte pas de dates d'approbation et de notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

-  Se conformer aux dispositions de l'article 141 alinéa 2 du CMP.
-  Se conformer aux dispositions de l'article 39 - 1 du CMP.
-  Se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP, notamment le respect du délai d'évaluation des offres.
-  Se conformer aux dispositions de l'article 84 -3 du CMP, notamment le respect de la chronologie des événements à l'issue de l'attribution provisoire.
-  Se conformer aux dispositions de l'article 85 et 86 du CMP.
-  Veiller à l'archivage des documents d'exécution dans le dossier de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution faute de documents sur l'exécution physique nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AOO F_ DEFCCS _014 Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'**Acquisition** de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS pour un montant de 193 520 000 F CFA TTC

1	Financement,	BCI
2	Nom de l'Autorité contractante:	MEDDE/ DEFCCS
3	Intitulé du marché:	Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS
4	ANO DCMP	20/01/2022
5	Numéro du marché:	F_ DEFCCS _014
6	Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS
7	Nom de l'attributaire du marché,	GIE DAROUL HALIMOUL KABIR
8	Date de Publication de l'appel d'offres	24/01/2022
9	Date limite de dépôt des offres	24/02/2022
10	Nombre d'offre reçue	03/04
11	Convocation des membres de la CM	Non communiquée
12	Date d'ouverture des plis	24/02/2022
13	Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/3/2022
14	Date d'attribution provisoire	13/04/2022
15	ANO/ Rapport et attribution provisoire	11/05/2022
16	Date informations des candidats	Non communiquée
17	Date de Publication de l'attribution provisoire:	13/05/2022
18	Date de signature du contrat	30/05/2022
19	Date d'approbation	19/09/2022
20	ANO EJT/DCMP	24/06/2022
21	Date d'enregistrement	22/09/2022
22	Date de notification du marché	21/09/2022
23	Date ordre de service de commencer	21/09/2022
24	Date de démarrage effectif	NC
25	Délai d'exécution,	30 jours
26	Date de réception (provisoire)	PVR N°00294 du 21/11/2022 BL du 21/11/2022
27	Montant marché	193 520 000 F CFA TTC
28	Paiements	BE du 25/04/2022 Titre de créance 21/10/2022 FD du 21/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé, dans le dossier, les anomalies ci-après :

-  Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
-  Aucun document justifiant l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis en violation de l'article 84 -3 du CMP.

- ✚ Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de l'ouverture des plis le 24/02/2022 et l'attribution provisoire intervenue le 13/04/2022 en violation des dispositions de l'article 70 CMP.
- ✚ Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 3 mois entre l'avis juridique et technique de la DCMF sur le projet de contrat (24 juin 2022) et l'approbation de ce dernier (19 septembre 2022).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Entre la date de notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations 21/09/2022 et la réception le 21/11/2022, il s'est écoulé 61 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 31 jours et aucune pénalité n'a été appliquée en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de :

- ✚ Se conformer aux dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- ✚ Se conformer aux dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- ✚ Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.
- ✚ Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP.
- ✚ Se conformer aux dispositions prévues au CCAG 26.1, notamment l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution sont conformes à la réglementation.

 AOO F_DFCCS_013 ACQUISITION DE PLANS SPECIFIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION DES EAUX ET FORETS, CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS (DEFCCES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif à l'Acquisition de plans spécifiques au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCES) pour un montant de 249 570 000 F CFA TTC

1	Financement,	BCI
2	Nom de l'Autorité contractante:	MEDDE/DEFCCS
3	Intitulé du marché:	Acquisition de plans spécifiques au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCES)
4	ANO DCMP	11/01/2022
5	Numéro du marché:	F_DFCCS_013
6	Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de plans spécifiques au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCES)
7	Nom de l'attributaire du marché,	SENCO
8	Date de Publication de l'appel d'offres	19/01/2022
9	Date limite de dépôt des offres	21/02/2022
10	Nombre d'offre reçue	02
11	Date d'ouverture des plis	21/02/2022
12	Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2022
13	Date d'attribution provisoire	24/02/2022
14	ANO/ Rapport et attribution provisoire	08/06/2022
15	Date informations des candidats	24/02/2022
16	Date de Publication de l'attribution provisoire:	10/06/2022
17	Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/06/2022
18	Date d'Approbation	19/07/2022
19	ANO EJT/DCMP	05/07/2022
20	Date d'enregistrement	28/07/2022
21	Date de notification du marché	NC
22	Date ordre de service	NC
23	Date de démarrage effectif	NC
24	Délai d'exécution	30 jours
25	Date de réception (provisoire)	BL 05/07/2022 PVR N°000221 du 05/07/2022
26	Montant marché	249 570 000 F CFA TTC
27	Paie ment	FD 05/07/2022 Notification engagement juridique 22/07/2022 Titre de créance 03/08/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé, dans le dossier, les anomalies ci-après :

- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire le 24/02/2022 et la publication de l'avis le 10/06/2022 en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- La date d'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 24/02/2022 est intervenue avant l'avis de la CPM sur l'analyse du rapport d'évaluation des offres et la décision d'attribution provisoire le 08/06/2022 en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- Le contrat qui nous a été remis ne comporte pas de date de notification en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.
- Entre la date d'ouverture des plis le 21/02/2022 et la signature du contrat intervenu le 22/06/2022, il s'est écoulé 122 jours rendant caduque l'engagement initial du titulaire pour une validité des offres de 90 jours. A cet effet, aucun document justifiant la prolongation de la durée de cette dernière ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 AOO F_DFCCS_137 ACQUISITION DE MATERIEL DE PEPINIERE ET DE JARDINAGE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage pour un montant 163 753 025 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget MEDDTE
Nom de l'Autorité contractante:	MEDDE/DEFCCS
Intitulé du marché:	Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage
ANO CPM	24/12/2021
Numéro du marché:	AOO F_DFCCS_137
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage
Nom de l'attributaire du marché,	DIARNO DISTRIBUTIONS SERVICES (DDS)
Date de Publication de l'appel d'offres	09/02/2022
Date limite de dépôt des offres	14/03/2022
Convocation des membres de la CM	NC
Nombre d'offre reçue	02
Date d'ouverture des plis	14/03/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2022
Date d'attribution provisoire	05/04/2022
ANO/ Rapport et attribution provisoire	05/04/2022
Date informations des candidats	05/04/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/04/2022
Date de signature du contrat	25/04/2022
Date d'Approbation	03/05/2022
ANO EJT	NC
Date de notification provisoire	05/04/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de notification du marché	03/05/2022
Date ordre de service de commencer	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution,	30 jours après notification
Date de réception (provisoire)	PVR N°00176 du 12/08/2022
Montant marché	163 753 025 F CFA TTC
Paielement	FD 12/08/2022 BL 12/08/2022 Notification engagement juridique 13/05/2022 Titre de créance 13/06/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé, dans le dossier, les anomalies ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long de 56 jours entre l'ouverture des plis le 09/02/2022 et l'attribution provisoire le 05/04/2022 en violation de l'article 70 CMP.
- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39-1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 141 – alinéa 2 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Entre la date de notification du contrat au titulaire pour le démarrage des prestations 03/05/2022 et la réception le 12/08/2022, il s'est écoulé 101 jours alors que le délai contractuel est de 30 jours. Ainsi, l'exécution a accusé un retard de 71 jours et aucune pénalité n'a été appliquée en violation du CCAG 26.1 qui prévoit 1/100%/jour et 10% du montant Total/HT.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

DP N° C_PNA_170/2022 : SELECTION D'UN CABINET CHARGE DE LA FORMATION DES ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL ET REGIONAL SUR LA GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un Cabinet chargé de la formation des acteurs au niveau national et régional sur la gestion des risques climatiques.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Fonds Mondial de l'environnement N°ID PIMS PNUD-FEM : PIMS 5428
ANO de la CM	Sans objet
Publication AMI / lettres d'invitation	Le Soleil du vendredi 02 juillet 2021
Date réception des offres	Le 16 juillet 2021
Rapport d'évaluation de l'AMI	Courrier n°668 MEDD/CM du 16 juillet 2021 à 10 H
Procès-verbal de validation du rapport d'évaluation de l'AMI	16 juillet 2021
Ano de la CPM sur la DP	Aucun document fourni
ANO AFD	Aucun document fourni
Date de saisine des candidats	Courrier n°663 à 667 MEDDTE/DEEC/PNA du 12 octobre 2021
Cabinets invités	Centre de suivi écologique Harmony Group & Lamp Fall Agrobusiness Infoged & ILDP Afrique Tropis & ICAGI MS & Associés Prestige cabinet conseils & Africa Group Ingénierie
Convocation de la CM	Courrier n°703 MEDDTE/CM du 08 novembre 2021 à 10h
Date de dépôt des propositions techniques	Vendredi 12 novembre 2021 à 10 H 00 MN
Ouverture des proposition techniques	Courrier n°787 MEDD/CM du 12 novembre 2021 à 10 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres Centre de suivi écologique Harmony Group & Lamp Fall Agrobusiness Tropis & ICAGI MS & Associés Prestige cabinet conseils & Africa Group Ingénierie
Rapport d'évaluation des propositions techniques	Courrier n°192 MEDD/CM du 25 novembre 2021 MS & Associés : 88, 83 pts Centre de suivi écologique : 83,66 pts Tropis & ICAGI : 83, 5 pts Prestige cabinet conseils & Africa Group Ingénierie : 76, 66 pts Harmony Group & Lamp Fall Agrobusiness : 67, 16 pts
PV de validation des propositions techniques	25 novembre 2021
ANO DCMP sur le rapport / CPM	NC
ANO AFD sur le rapport	NC

Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	NC
Convocation de la CM à l'ouverture des offres fin	Courrier n°152 MEDD/CM du 29 novembre 2021
Ouverture des offres financières	Courrier n°799 MEDD/CM du 03 décembre 2021 à 10 H 00 MN MS & Associés : 72 720 000 F CFA en HT Centre de suivi écologique : 35 372 000 F CFA en HT Tropis & ICAGI : 43 875 000 F CFA en HT
Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	courrier n°195 MEDD/CM du 06 décembre 2021 à 10 H 00 MN
Date de validation du rapport consolidé	06 décembre 2021
ANO DCMP ou CPM sur le rapport consolidé	NC
ANO AFD sur le rapport consolidé	NC
Nom attributaire	CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE : NT : 83,66 POINTS / NF 100 POINTS NP : 86,92 POINTS MONTANT : 35 372 000 F CFA en HT Courrier n°800 MEDD/CM du 06 décembre 2021
Date Invitation négociation	Aucun document soumis
Date négociation	Lundi 27 décembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution / Notification d'attribution	Aucun document soumis
Date de signature du contrat	01 juin 2022
Montant marché	45 738 960 F CFA en HT
Date examen juridique	Aucun document fourni
Date approbation	01 juin 2022
Enregistrement	12 décembre 2022
Numéro Marché	C1129/22-DK du 03 juin 2022
Délai d'exécution	Cinquante (50) jours étalés sur 05 mois
Date ordre de service	Début : 30 novembre 2022 Achèvement : 30 janvier 2023
Date de réception	NC
Date de paiement	Paiement de 10% du montant du marché 4 573 896 F CFA représentant la 3 ^{ème} tranche le 27 juillet 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat de la présente DP conformément à l'article 141 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre le PV de validation de l'AMI intervenue le 16 juillet 2021 et la date d'invitation des candidats sélectionnés le 12 octobre 2021.
- La date du 08 novembre 2021 pour la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des propositions techniques, ne respecte pas les dispositions de l'article 39 -1 du CMP.

- Aucune lettre de notifications ne nous a été remis justifiant l'information des candidats sur les résultats de l'évaluation des offres techniques en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'attribution provisoire du marché intervenue le 27 décembre 2021 et la signature du contrat le 1^{er} juin 2022 en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la signature du contrat intervenue le 1^{er} juin 2022 et son enregistrement le 12 décembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DP N° C_PROJETAMP_146_2022 : ANALYSE DE LA FAISABILITE DES DIFFERENTES OPTIONS DE FINANCEMENT DE LA RESTAURATION DES MANGROVES AU SENEGAL SUR LA BASE DE LA FINANCE CARBONE – PROJET D’APPUI A LA POLITIQUE D’AIRES MARINES PROTEGEES DU SENEGAL A TRAVERS LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DURABLES DES MANGROVES DE LA CASAMANCE ET DU SINE SALOUM

DONNEES DU MARCHE

Financement	Agence Française de Développement (AFD) Convention de financement n°CSN1404 du 30 mars 2018
ANO de la CPM sur la DP	Courrier n°693 MEDD/SG/CPM du 04 août 2021
Méthode de sélection	Budget déterminé 90 000 Euros HT
Publication AMI / lettres d’invitation	Le Soleil du lundi 26 avril 2021
Date réception des offres	Lundi 17 mai 2021 à 10 H
Rapport d’évaluation de l’AMI	Courrier n°554 MEDD/CM du 17 mai 2021 à 10 H
Procès-verbal de validation du rapport d’évaluation de l’AMI	17 mai 2021
Ano de la CPM	Aucun document fourni
ANO AFD sur DP et sélection des candidats	Mail envoyé le 05 août 2021
Date de saisine des candidats	Non communiquée
Cabinets invités	Groupe EOCAT & OCEANIUM (France) TEREA (France) Groupe CALIA CONSEIL, MUXIA & IDEV IC (France) GFA CONSULTING GROUP (Allemagne) SALVA TERRA & KINOME (France) BRL INGENIERIE (France)
Convocation de la CM	Courrier n°016 MEDD/SG/ProjetAMP/Raf du 17 janvier 2022
Date de dépôt des propositions techniques	Lundi 31 janvier 2022 à 10 H
Ouverture des proposition techniques	16 février 2022 à 10H
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres Groupe CALIA CONSEIL, MUXIA & IDEV IC (France) Groupe EOCAT & OCEANIUM (France) SALVA TERRA & KINOME (France) BRL INGENIERIE (France)
Rapport d’évaluation des propositions techniques	Courrier n°88 MEDD/CM du 16 mars 2022 Groupe CALIA CONSEIL, MUXIA & IDEV IC (France) : 77, 8 Groupe EOCAT & OCEANIUM (France) : 82 SALVA TERRA & KINOME (France) : 86,1 BRL INGENIERIE (France) : 70,9 (n’a pas atteint la NT minimale de 75)
PV de validation des propositions techniques	16 mars 2022
ANO DCMP sur le rapport / CPM	Non communiqué
ANO AFD sur le rapport	Non communiqué

Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	Courriers n°111, 112, 113, 114 MEDD/Projet AMP/Raf du 26 avril 2022
Convocation de la CM à l'ouverture des offres fin	Courrier n°076 MEDD/CM du 26 avril 2022
Ouverture des offres financières	Courrier n°425 MEDD/CM du 28 avril 2022 à 10 H 00 MN SALVA TERRA & KINOME : 58 970 534 F CFA en HTVA Groupement ECOCAT & OCEANIUM : 88 225 euros Groupement CALIA CONSEIL, MUXIA & IDEV IC : 58 857 578 F CFA en HTVA
Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	courrier n°131 MEDD/CM du 28 avril 2022 à 11 H 00 MN
Date de validation du rapport consolidé	28 avril 2022
ANO DCMP ou CPM sur le rapport consolidé	Aucun document fourni
ANO AFD sur le rapport consolidé	Saisine : le 23 mai 2022 ANO : le 02 juin 2022
Nom attributaire	SALVA TERRA & KINOME : 58 970 534 F CFA en HTVA
Date Invitation négociation	Aucun document soumis
Date négociation	NC
Notification d'attribution	Courriers n°160,161,162 MEDD/ProjetAMP/Raf du 13 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution /	Le Soleil du 16 juin 2022
Montant marché	58 970 534 F CFA en HTVA
Examen juridique et technique de la CPM	Saisine : courrier n°241 MEDD/SG/ProjetAMP/Coord du 02 septembre 2022 ANO : courrier n°616 MEDD/SG/CPM du 06 septembre 2022
ANO AFD / contrats	ANO envoyé le 08 juillet 2022
Signature contrats	02 août 2022
Date approbation	19 octobre 2022
immatriculation	C2345/22-DK du 24/10/2022
Enregistrement	08 novembre 2022
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Date ordre de service	Courrier n°291 MEDDTE/SG/ProjetAMP/Raf/Coord du 15 novembre 2022
Date de réception	Juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	Courrier n°892 MFB/DGB/DODP/DOC/rd du 19 août 2022
Livrables	Rapport d'avancement déposé en mai 2023 Note de cadrage succincte déposée en novembre 2022
Date de paiement	Demande de paiement direct AFD : courrier n°294 MEDD/SG/ProjetAMP/raf du 28 août 2023 : 17 691 160 F CFA suivant la facture n°2023/528 – 2sn001 du 23 juin 2023 Demande de paiement direct AFD : courrier n°312 MEDD/SG/Projet AMP/raf du 13/12/2023 : 11 794

	107 F CFA suivant la facture n°2022/482 – 2sn001 du 23 novembre 2023
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Les lettres d'invitation des candidats suite à la validation du PV d'évaluation de l'AMI ne nous ont pas été remises en violation des dispositions de l'article 80 – b) du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre le PV de validation de l'AMI intervenue le 17 mai 2021 et la date de dépôts des propositions technique le 31 janvier 2022 en violation des dispositions de l'article 83 – 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des propositions techniques intervenue le 16 février 2022 et leur validation le 16 mars 2022 en violation des dispositions de l'article 84 du CMP
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la validation des propositions techniques intervenue le 16 mars 2022 et l'ouverture des offres financières le 28 avril 2022.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la validation du rapport consolidé intervenue le 28 avril 2022 et la notification des candidats le 13 juin 2022 en violation de l'article 84 – 3 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la publication de l'avis d'attribution provisoire intervenue le 16 juin 2022 et la signature du contrat le 02 aout 2022 en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la signature du contrat intervenue le 02 aout 2022 et son approbation le 19 octobre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

DRPCO No S_DAGE_063 : ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et réparation de véhicules en deux lots.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement :	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / DAGE
3. Intitulé du marché :	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots Lot 1 : Entretien Lot 2 : Réparation
4. Numéro du marché :	S_DAGE_063
5. Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation
6. Avis DCMP	Sans objet
7. ANO CPM	Courrier n°020 MEDD/SG/CPM du 19 janvier 2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur l'AS quotidien du samedi 12 et dimanche 13 mars 2022
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Mercredi 30 mars 2022 à 10 H
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°056 MEDD/CM du 22 mars 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°0298 MEDD/CM du 30 mars 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Un (01) Sen Full Business sarl Lot 1 : 9 999 792 F CFA en TTC Lot 2 : 25 991 760 F CFA en TTC
14. Date du rapport d'évaluation	Mercredi 30 mars 2022 Expérience : rempli Matériel : rempli Personnel : aucun CV fourni Etats financiers : non satisfait : 2018, 2019, 2020 (non fourni) Ligne de crédit : non satisfait (montant de 15 millions au lieu de 17 millions exigés à savoir : lot 1 : 5 millions / lot 2 : 12 millions)
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°328 MEDD/CM du 05 avril 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	05/04/2022
17. Avis DMP / CPM	N°326 MEDD/SG/CPM du 05 avril 2022
18. Attributaire	Sen Full Business sarl
19. Date information des candidats	Courrier n°102 MEDD/DAGE du 13 avril 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans l'AS quotidien du mercredi 06 avril 2022
21. Attestation d'existence de crédit	NC
22. Date de signature des contrats :	13 avril 2022
23. Date approbation des contrats	13 avril 2022
24. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	NC
25. Date de notification	14 avril 2022
26. Montant	Lot 1 : 9 999 792 F CFA en TTC Lot 2 : 25 991 760 F CFA en TTC

27. Immatriculation du marché	N°S0735/22-DK du 14/04/2022
28. Enregistrement du marché	25 mai 2022
29. Délai exécution :	Achèvement prévu 31 décembre 2022 (06 mois)
30. Date de démarrage	01/06/2022
31. Facture définitive	15/06/2022
32. Date de réception	BC n°553 du 10 mars 2022 BC n°552 du 10 mars 2022 BC n°551 du 10 mars 2022 BC n°10766 du 23 mai 2022 BC n°10768 du 23 mai 2022 BC n°10767 du 23 mai 2022 PV réception technique du 15 juin 2022
33. Payement	Titre de certification du 27/04/2022 Titre de créance du 27/04/2022 Bon d'engagement n°22-036673 du 22/04/2022 Liquidation : 15/06/2022 (intégrale)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- A l'étape de l'évaluation des offres, le candidat **Sen Full Business Sarl** a été jugé qualifié par la CM, alors qu'elle n'a pas répondu favorablement et successivement à tous les critères exigés, notamment la fourniture des états financiers de 2020 et d'une ligne de crédit d'un montant cumulé de 5 millions et 12 millions pour les deux (02) lots. A cet effet, l'attribution provisoire a été effectuée en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats, en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCo N°S_DEEC_138 : PRISE EN CHARGE MÉDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE LA DEEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel contractuel de la DEEC pour un montant de 43 770 000 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE / DEEC
3. Intitulé du marché	Prise en charge médicale du personnel contractuel de la DEEC
4. Numéro du marché	S_DEEC_138
5. Description des biens, travaux ou services	Assurance médicale
6. Avis DCMP	Non requis
7. ANO CPM	Courrier n°008/MEDD/SG/CPM du 18/01/2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	L'AS quotidien du mercredi 19 janvier 2022
9. Durée de validité des offres	60 jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	02 février 2022 à 09 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°006/MEDD/CM du 26/01/2022
12. Nombre d'offres reçues	Une (01)
13. Date du PV d'ouverture des plis	02/02/2022 à 10 H NSIA Assurances : 43 770 000 F CFA
14. Date du rapport d'évaluation	15/02/2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°173/MEDD/CM du 24/02/2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	24/02/2022
17. Avis DCMP / CPM	Saisine : courrier n°053 MEDD/CM du 21 février 2022 ANO : courrier n°166 MEDD/SG/CPM du 23 février 2022
18. Attributaire	NSIA assurances
19. Notification d'attribution provisoire	Courrier n°023 MEDD/DAGE du 1 ^{er} mars 2022
20. Date publication des résultats provisoires	L'AS quotidien du mardi 1 ^{er} mars 2022
21. Attestation d'existence de crédit	N°2256000015 du 23/03/2022
22. Date de signature des contrats	08 mars 2022
23. date avis de non objection de la DCMP/CPM	Non communiquée
24. date approbation des contrats	Non communiquée
25. Date de notification	Non communiquée
26. Date immatriculation	N°S0568/22-DK du 31/03/2022
27. Date d'enregistrement	08 avril 2022
28. Montant	43 770 000 F CFA
29. Délai exécution	Douze (12) mois
30. Date de démarrage	Non précisée
31. Facture définitive	Factures définitives établies le 25/04/2022 Fact 1 : 21 000 000 F CFA Fact 2 : 22 770 000 F CFA
32. Date de réception	Non communiquée
33. Paiement	Titres de créance n°002160472 du 21/04/2022 Titre de certification du 21/04/2022 Bon d'engagement n°22-030668 de 22 770 000 FCFA et n°22-030750 du 06/04/2022 signé le 20/04/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 CMP.
- Le contrat qui nous a été soumis ne comporte pas de dates nous permettant de savoir à quelle date il a été approuvé et notifié au titulaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCO F_DPN_007_22 : ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE LA DPN

COMMENTAIRE DU MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de denrées alimentaires au profit de la DPN pour un montant de 27 140 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / DPN
3. Intitulé du marché :	Acquisition de denrées alimentaires au profit de la DPN
4. Numéro du marché :	F_DPN_007
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition denrées
6. Avis DCMP	N/A
7. ANO CPM	Courrier n°068 MEDD/SG/CPM du 27 janvier 2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur Source A du 09 mars 2022
9. Durée de validité des offres	Soixante jours (60) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Vendredi 18 mars 2022 à 10 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	NC
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°255 MEDD/CM du 18 mars 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Une (01) Gandiol Suarl Montant : 27 140 000 F CFA en TTC
14. Date du rapport d'évaluation	Vendredi 18 mars 2022 Expérience : rempli Etats financiers : l'AC n'a pas précisé les gestions concernées
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°272 MEDD/CM du 21 mars 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	21 mars 2022
17. Avis DMP / CPM	Saisine : courrier n°095 MEDD/CM du 18 mars 2022 ANO : courrier n°270 MEDD/SG/CPM du 21 mars 2022
18. Attributaire	Gandiol Suarl
19. Date information des candidats	Courrier n°047 MEDD/DPN du 01 avril 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
21. Attestation d'existence de crédit	N°2256000018 du 12/04/2022
22. Date de signature des contrats :	1 ^{er} avril 2022
23. Date approbation des contrats	Date non précisée
24. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	Non communiquée
25. Date de notification	Date non précisée
26. Montant	27 140 000 F CFA en TTC
27. Immatriculation du marché	N°F0864/22-DK du 29/04/2022
28. Enregistrement du marché	06 avril 2022
29. Délai exécution :	Non communiquée
30. Date de démarrage	Non communiquée
31. Facture définitive	11 mai 2022
32. Date de réception	BL établit le 11 mai 2022 PV de réception n°10 du 11 mai 2022
33. Payement	Titre de certification du 10/05/2022 Titre de créance du 10/05/2022 Bon d'engagement n°22-038862 du 04/05/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'AC n'a pas respecté le délai minimal de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence (09 mars 2022) pour donner suffisamment de temps aux potentiels candidats de préparer leur offre en vue d'une bonne soumission en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Pour le critère de qualification relatif à la fourniture des Etats financiers, l'AC n'a pas précisé les gestions concernées. Ce manquement ne facilite ni la soumission des candidats ni l'évaluation des offres en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire ne nous a pas été remise en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- La CPM n'a pas respecté le délai de recours avant la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 06 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Le contrat qui nous a été soumis ne comporte pas de dates nous permettant de savoir à quelle date il a été approuvé et notifié au titulaire en violation des dispositions des articles 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCO N° F_DPN_255_22 : ACQUISITION D'HABILLEMENT ET EFFETS MILITAIRES AU PROFIT DE LA DPN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif à l'acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la DPN pour un montant de 48 810 000 F CFA en HT/HD

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / DPN
3. Intitulé du marché :	Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la DPN
4. Numéro du marché :	F_DPN_255
5. Description des biens, travaux ou services	Habillements
6. Avis DCMP	Sans objet
7. ANO CPM	NC
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le quotidien Source A du vendredi 15 avril 2022
9. Durée de validité des offres	Soixante jours (60) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Vendredi 29 avril 2022
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°075 MEDD/CM du 22 avril 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°432 MEDD/CM du 29 avril 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Une (01) NOCODA Montant : 49 160 000 F CFA en HT/HD
14. Date du rapport d'évaluation	Vendredi 06 mai 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°489 MEDD/CM du 01 juin 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	01 juin 2022
17. Avis DMP / CPM	ANO : courrier n°485 MEDD/SG/CPM du 30 mai 2022
18. Attributaire	NOCODA
19. Date information des candidats	Courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022
20. Date publication des résultats provisoires	NC
21. Attestation d'existence de crédit	N°2256000028 du 07/06/2022
22. Date de signature des contrats :	Contrat signé le 09 juin 2022
23. Date approbation des contrats	NC
24. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	NC
25. Date de notification	NC
26. Montant	48 810 000 F CFA en HT/HD (offre corrigée)
27. Immatriculation du marché	N°F1237/22-DK du 15 juin 2022
28. Enregistrement du marché	Contrat non enregistré
29. Délai exécution :	NC
30. Date de démarrage	NC
31. Facture définitive	Fact n°010/2022
32. Date de réception	BL non référencé, non daté PV de réception n°012 du 06/07/2022
33. Payement	Titre de certification du 06/07/2022 Titre de créance du 06/07/2022 Bon d'engagement n°22-050309 du 21/06/2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 29 avril 2022 et l'attribution provisoire le 1^{er} juin 2022 en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.
- L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse et la décision d'attribution provisoire effectué le 30 mai 2022 suivant le courrier n°485 MEDD/SG/CPM, est intervenu avant l'attribution provisoire de la CM le 1^{er} juin 2022 en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- La notification du candidat suivant le courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022 est intervenu à la signature du contrat la même date en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.
- Le contrat qui nous a été remis ne comporte pas de dates d'approbation et de notification en en violation des dispositions des articles 85 et 86 du CMP.
- Le contrat qui nous a été remis n'a pas été enregistré au niveau du service des impôts en violation des dispositions de l'article 150 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Le délai de 5 jours francs n'est pas respecté pour la convocation des membres de la commission des marchés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCO T_PFNAC_119 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CAMPMENT ET D'UN CIRCUIT ECOTOURISTIQUE A SOKONE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement d'un campement et d'un circuit écotouristique à Sokone pour un montant de 55 627 645 F CFA en HT.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	PNUD / FEM
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / PFNAC
3. Intitulé du marché :	Travaux d'aménagement d'un campement et d'un circuit écotouristique à Sokone
4. Numéro du marché :	T_PFNAC_119
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux
6. Avis DCMP	N/A
7. ANO CPM	Courrier n°797 MEDD/SG/CPM du 30 novembre 2021
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié dans Le Quotidien du vendredi 10 décembre 2021
9. Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Lundi 27 décembre 2021 à 10 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	NC
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°959 MEDD/CM du 27 décembre 2021
13. Nombre d'offres reçues :	Trois (03) EGCCI : 60 949 645 F CFA en HTVA Al Maktoum services : 58 282 220 F CFA en HTVA AC Nouveaux Horizons : 64 758 500 F CFA en HTVA
14. Date du rapport d'évaluation	28 février 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	Courrier n°267 MEDD/CM du 21 mars 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	21 mars 2022
17. Avis DCMP / CPM sur rapport d'analyse	Courrier n°264 MEDD/SG/CPM du 21 mars 2022
18. ANO du bailleur (AFD)	Non communiqué
19. Attributaire	Générale de Construction et de Commerce International (EGCCI)
20. Date information des candidats	NC
21. Date publication des résultats provisoires	NC
22. Attestation d'existence de crédit	Courrier n°54 du 07 avril 2022
23. Date de signature des contrats :	21 mars 2022
24. Date approbation des contrats	Non approuvé
25. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	NC
26. Date de notification	NC
27. Montant	55 627 645 F CFA en HT (offre corrigée)
28. Immatriculation du marché	T0800/22-DK du 22/04/2022
29. Enregistrement du marché	27 avril 2022
30. Délai exécution :	Trois (03) mois
31. Date de démarrage	NC
32. Facture définitive	Fact n°001 du 20 avril 2022 de 11 125 592 F CFA(avance de démarrage)
33. Date de réception	NC

34. Paiement	Transfert suivant le bordereau n°2022/005/002 de 11 125 592 F CFA du compte SGS du projet au profit du compte Ecobank de EGCCI le 16 mai 2022
--------------	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 27 décembre 2022 et l'élaboration du rapport d'évaluation des offres en violation des dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'élaboration du rapport d'évaluation des offres le 28 février 2022 et la décision d'attribution provisoire le 21 mars 2022 en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucune lettre de notification des soumissionnaires sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remise en violation de l'article 84 – 3 du CMP.
- Aucun document attestant de la notification du marché au titulaire ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 **DRPCO N° T_PFNAC_122_22 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION
METEOROLOGIQUE DE KOLDA AU PROFIT DE LA PFNAC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ :

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit de la PFNAC pour un montant de 24 679 150 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement :	PNUD / FEM
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / PFNAC
3. Intitulé du marché :	Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit de la PFNAC
4. Numéro du marché :	T_PFNAC_122
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux
6. Avis DCMP	N/A
7. ANO CPM	Courrier n°619 MEDD/SG/CPM du 15 juin 2021
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Mercredi 16 juin 2021 dans Le Quotidien
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	1 ^{er} juillet 2021 à 10 H
11. Convocation des membres de la CM	NC
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°654 MEDD/CM du 01 juillet 2021
13. Nombre d'offres reçues :	Cinq (05) ACO SUARL : 37 500 000 F CFA en HTVA Al Maktoum services : 36 196 700 F CFA en HTVA CCE suarl : 24 551 316 F CFA en HTVA EGCCI : 28 939 100 F CFA en HTVA Ets Madiyana B.F : 24 479 150 F CFA en HTVA
14. Date du rapport d'évaluation	13 juillet 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	Courrier n°164 MEDD/CM du 23 février 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	23 février 2022
17. Avis DCMP / CPM sur rapport d'analyse	Courrier n°162 MEDD/SG/CPM du 22 février 2022
18. ANO du bailleur	NC
19. Attributaire	Ets Madiyana B.F
20. Date information des candidats	NC
21. Date publication des résultats provisoires	Mercredi 23 février 2022 dans Le Quotidien
22. Attestation d'existence de crédit	Courrier n°035 du 17 mars 2022
23. Date de signature des contrats :	Jeudi 10 mars 2022
24. Date approbation des contrats	Non approuvé
25. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	NC
26. Date de notification	NC
27. Montant	24 679 150 F CFA en HTVA (offre corrigée)
28. Immatriculation du marché	T0657/22-DK du 08/04/2022
29. Enregistrement du marché	19 avril 2022
30. Délai exécution :	Trois (03) mois
31. Date de démarrage	NC
32. Facture définitive	Fact n°0001/2022 du 20/04/2022 4 935 830 F CFA Avance de démarrage de 20% demandée le 20/04/2022 Caution de la Sonac du 19/04/2022

	Fact 0002/2022 du 02/09/2022 de 19 743 320 F CFA
33. Date de réception	02 septembre 2022
34. Payement	Transfert suivant le bordereau n°2022/009/002 de 19 743 320 F CFA du compte SGS du projet au profit du compte Orabank de Ets Madiyana B.F du 05/09/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Caylor Consortium d'Entreprise (CCE) dont l'offre corrigée à 20 806 200 F CFA en HTVA a été jugée qualifiée et moins-disant. Cependant elle n'a pas été désignée titulaire pour défaut de fourniture d'une attestation de visite du site signée par l'assistant technique du Niokolo. A la place la CM lui reproche d'avoir fourni une attestation signée par l'ANACIM. Pour autant, une telle disposition n'a pas été mentionnée sur le DAO et considérée comme critère d'élimination. Ainsi, l'attribution du marché à Ets Madiyana B.F est faite en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 1^{er} juillet 2021 et la décision d'attribution provisoire le 23 février 2022 en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- L'avis de la CPM sur la décision d'attribution provisoire le 22 février 2022, est intervenu avant cette dernière le 23 février 2022 en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Aucun document attestant de la notification des soumissionnaires sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis en violation de l'article 84 – 3 du CMP.
- Aucun document attestant de la notification du marché au titulaire ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCO N° F_PROJET AMP_139 : ACQUISITION DE MATERIEL DE SUIVI LOCAL DE LA BIODIVERSITE AU PROFIT DU PROJET D'APPUI A LA POLITIQUE D'AIRES MARINES PROTEGEES AU SENEGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de suivi local de la biodiversité au profit du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées au Sénégal pour un montant de 17 365 545 F CFA en HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Agence Française de Développement (AFD) Convention de financement n°CSN1404 du 30 mars 2018
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / AMP
3. Intitulé du marché :	Acquisition de matériel de suivi local de la biodiversité au profit du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées au Sénégal
4. Numéro du marché :	F_PROJET AMP_139
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition équipement
6. Avis bailleurs	NC
7. ANO CPM	NC
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié dans Le Soleil du 14 juin 2021
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Mercredi 30 juin 2021 sur Le Soleil
11. Convocation des membres de la CM	NC
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°651 MEDD/CM du 30 juin 2021
13. Nombre d'offres reçues :	Quatre (04) La Colombe Group suarl : 23 702 023 F CFA en HT/HD Sarédica : 17 465 565 F CFA en HT/HD Al Maktum multiservices : 45 560 000 F CFA en HT/HD Barry junior ETS Suarl : 38 640 000 F CFA en HT/HD
14. Date du rapport d'évaluation	05 juillet 2021
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°683 MEDD/CM du 26 juillet 2021 Sarédica : 17 365 545 F CFA en HT/HD
16. Date d'approbation du procès-verbal	26 juillet 2021
17. Avis DCMP / CPM sur rapport d'analyse	NC
18. ANO du bailleur (AFD)	NC
19. Attributaire	Sarédica
20. Date information des candidats	20 décembre 2021
21. Date publication des résultats provisoires	NC
22. Attestation d'existence de crédit	NC
23. Date de signature des contrats :	13 janvier 2022
24. Date approbation des contrats	15 février 2022
25. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	NC
26. Date de notification	23 février 2022
27. Montant	17 365 545 F CFA en HT/HD
28. Immatriculation du marché	N°F0281/22-DK du 18 février 2022
29. Enregistrement du marché	28 février 2022
30. Délai exécution :	Soixante (60) jours
31. Date de démarrage	Non précisée

32. Facture définitive	Aucune facture ne nous a été remis
33. Date de réception	BL du 12/05/2022 certifié conforme sous réserves
34. Paiement	ordre de virement du 16/09/2022 de 17 465 565 F CFA Facture du 13/05/2022 de 17 465 565 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat de la présente DRP en violation à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Aucun document ne nous a été remis justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire intervenue le 26 juillet 2021 et l'information des candidats sur cette décision le 20 décembre 2021 en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Aucun document ne nous a été remis attestant de la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 84 -3 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'attribution provisoire le 26 juillet 2021 et la signature du contrat le 20 décembre 2021 en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Le bon de livraison a été certifié « reçu conforme » avec des réserves. Aucun document justifiant le levée des réserves n'a été produit. Aucun PV de réception n'a également été produit.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCO N° F_PROJET AMP_265 : ACQUISITION D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION ET D'EQUIPEMENTS DE CONDITIONNEMENT DE DITAKH (FRUIT FORESTIER) A NIODIOR AMP SANGOMAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'une unité de transformation et d'équipements de conditionnement de Ditakh (fruit forestier) à Niodior AMP Sangomar 17 742 719 F CFA en HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Agence Française de Développement (AFD) Convention de financement n°CSN1404 du 30 mars 2018
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / AMP
3. Intitulé du marché :	Acquisition d'une unité de transformation et d'équipements de conditionnement de Ditakh (fruit forestier) à Niodior AMP Sangomar
4. Numéro du marché :	F_PROJET AMP_265
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition équipement
6. Avis bailleurs	ANO de l'AFD envoyé par mail le 18 juillet 2022
7. ANO CPM	Courrier n°702 MEDD/SG/CPM du 06 août 2021
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié dans Le Soleil du 23 novembre 2021
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Lundi 13 décembre 2021 à 10 H 00 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°155 MEDD/CM du 30 novembre 2021
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°809 MEDD/CM du 13 décembre 2021
13. Nombre d'offres reçues :	Quatre (04) Kamac sarl : 21 755 802 F CFA en HTVA Ecorel : 16 634 342 F CFA en TTC Groupe Cab : 20 936 058 F CFA en TTC Al Maktoum services : 13 070 500 F CFA en HTVA
14. Date du rapport d'évaluation	Mardi 14 décembre 2021 Expérience : rempli Service après-vente : rempli
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°866 MEDD/CM du 30 décembre 2021
16. Date d'approbation du procès-verbal	30 décembre 2021
17. Avis DCMP / CPM sur rapport d'analyse	Saisine : courrier n°201 MEDD/CM du 29 décembre 2021 ANO : courrier n°864 MEDD/SG/CPM du 30 décembre 2021
18. ANO du bailleur (AFD)	NC
19. Attributaire	Groupe Cab
20. Date information des candidats	Courrier n°047, 048, 049, 050 MEDD/SG/Projet AMP/Raf du 22 février 2022
21. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le Soleil du 1 ^{er} mars 2022
22. Attestation d'existence de crédit	N°8611 MFB/DGB/DODP/DOC/mth du 08 août 2022
23. Date de signature des contrats :	20 juillet 2022
24. Date approbation des contrats	Non approuvé
25. Date avis de non-objection de la DCMP / CPM	Aucun document ne nous a été remis attestant que la CPM a effectué l'examen juridique et technique
26. Date de notification	08 septembre 2022
27. Montant	17 742 719 F CFA en HTVA

28. Immatriculation du marché	N°F1980/22-DK du 05/09/2022
29. Enregistrement du marché	Non enregistré
30. Délai exécution :	Soixante (60) jours
31. Date de démarrage	Non précisée
32. Facture définitive	Aucune facture ne nous a été remis
33. Date de réception	Aucun PV de réception ne nous a été remis
34. Paiement	Aucun justificatif de paiement ne nous a été remis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire intervenue le 30 décembre 2021 et l'information des candidats sur cette décision le 22 février 2022 et la publication de l'avis le 1^{er} mars 2022 en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la publication de l'avis d'attribution provisoire le 1^{er} mars 2022 et la signature du contrat le 20 juillet 2022 en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été approuvé en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été enregistré par le titulaire en violation de l'article 150 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS.

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCO N° F_PROJET AMP_260 : AMENAGEMENT DE DEUX (02) PEPINIERS D'ARBRES FORESTIERS DANS LE NIAMONE KALOUNAYE ET LE KASSA BALANTACOUNDA

COMMENTAIRE SUR LE PROJET :

Le marché est relatif à l'aménagement de deux (02) pépinières d'arbres forestiers dans le Niamone Kalounaye et le Kassa Balantacounda pour un montant de 23 600 273 F CFA en HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement :	Agence Française de Développement (AFD) Convention de financement n°CSN1404 du 30 mars 2018
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEDDTE / AMP
3. Intitulé du marché :	Aménagement de deux (02) pépinières d'arbres forestiers dans le Niamone Kalounaye et le Kassa Balantacounda
4. Numéro du marché :	F_PROJET AMP_260
5. Description des biens, travaux ou services	Aménagement pépinières
6. Avis DCMP	NC
7. ANO CPM	Courrier n°695 MEDD/SG/CPM du 04 août 2021
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié dans Le Soleil du vendredi 13 août 2021
9. Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	Vendredi 10 septembre 2021 à 10 H 00 MN (28 jours d'attente)
11. Convocation des membres de la CM	NC
12. Date du PV d'ouverture des plis	N°719 MEDD/CM du 10 septembre 2021
13. Nombre d'offres reçues :	Onze (11) offres Ets Machallah : 19 918 720 F CFA en HTVA / 19 918 720 F CFA en HTVA D Matériaux suarl : 28 811 500 F CFA en HTVA / 29 061 500 F CFA en HTVA Kélimane Entreprise : 48 080 900 F CFA en HTVA Al Maktoum Multi : 30 108 500 F CFA en HTVA Ets EMLD : 17 328 000 F CFA en HTVA / 17 628 000 F CFA en HTVA Ets Casa Ibra SECK : 17 213 000 F CFA en HTVA / 17 913 000 F CFA en HTVA Ets Générale Le Bourock : 17 006 300 F CFA en HTVA / 17 656 300 F CFA en HTVA CGC : 15 774 600 F CFA en HTVA Oassic Ets : 43 093 500 F CFA en HTVA / 63 172 800 F CFA en HTVA GSE : 28 083 190 F CFA en HTVA Oulouse Promo : 23 597 568 F CFA en HTVA
14. Date du rapport d'évaluation	Mardi 21 septembre 2021 Expérience : fourni Personnel clé : fourni Matériel : fourni Capacité financière : fourni
15. Date du procès-verbal d'attribution	N°744 MEDD/CM du 21 octobre 2021
16. Date d'approbation du procès-verbal	21 octobre 2021
17. Avis DCMP / CPM sur rapport d'analyse	Saisine : courrier n°178 MEDD/CM du 15 octobre 2021

	ANO : courrier n°743 MEDD/SG/CPM du 21 octobre 2021
18. ANO du bailleur (AFD)	ANO de l'AFD envoyé par mail le 03 février 2022
19. Attributaire	Oulouse Promo
20. Date information des candidats	Courrier n°357 à 366 MEDD/SG/Projet AMP/Raf du 02 novembre 2021
21. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le Soleil du 02 novembre 2021
22. Attestation d'existence de crédit	N°2739 MFB/DGB/DODP/DOC/mth du 15 mars 2022
23. Date de signature des contrats :	14 février 2022
24. Date approbation des contrats	14 février 2022
25. Date avis de non-objection de la DCM / CPM	Aucun document ne nous a été remis attestant que la CPM a effectué l'examen juridique et technique
26. Date de notification	28 mars 2022
27. Montant	23 600 273 F CFA en HTVA
28. Immatriculation du marché	N°T0519/22-DK du 24 mars 2022
29. Enregistrement du marché	28 mars 2022
30. Délai exécution :	Cent quatre-vingts (180) jours
31. Date de démarrage	Ordre de service n°003/2022 par courrier n°092 MEDD/SG/Projet AMP/Raf/Coord du 08 avril 2022 Démarrage prévu le 14 avril 2022
32. Facture définitive	Aucune facture ne nous a été remis
33. Date de réception	Relance dans l'exécution courrier n°182 MEDD/SG/Projet AMP/Raf du 24 juin 2022 Mise en demeure : courrier n°227 MEDD/SG/Projet AMP/Raf du 17 août 2022 Réponse Oulouse Promo : courrier du 25 août 2022 Résiliation du marché : courrier n°259 MEDD/SG/Projet AMP/Raf du 29 septembre 2022
34. Payement	Aucun justificatif de payement ne nous a été remis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Aucun document ne nous a été remis justifiant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres le 21 septembre 2021 et la décision d'attribution provisoire intervenue le 21 octobre 2021.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la publication de l'avis d'attribution provisoire le 2 novembre 2021 et la signature du contrat le 14 février 2022 en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Le marché n'a pas connu d'exécution et a été résilié en date du 29 septembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Le marché n'a pas connu d'exécution et a été résilié en date du 29 septembre 2022.

RECOMMANDATIONS.

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, le marché a été résilié.

DRPCO F_DFCCS_107 : ACQUISITION D'HABILLEMENT ET EFFETS MILITAIRES AU PROFIT DE LA DIRECTION DES AIRES MARINES COMMUNAUTAIRES (DAMCP)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP) pour un montant de 20 650 000 F CFA TCC.

DONNEES DU MARCHE

1	Financement,	BCI
2	Nom de l'Autorité contractante:	MEDDE/ DAMCP
3	Intitulé du marché:	Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP)
4	ANO CPM	07/03/2022
5	Numéro du marché:	F1564/22
6	Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'habillement et effets militaires au profit de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP)
7	Nom de l'attributaire du marché	NOCODA
8	Date de Publication de l'appel d'offres	15/03/2022
9	Date limite de dépôt des offres	29/03/2022
10	Nombre d'offre reçue	02
11	Date d'ouverture des plis	29/03/2022
12	Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/03/2022
13	Date d'attribution provisoire	31/03/2022
14	ANO/ Rapport et attribution provisoire	31/03/2022
15	Date informations des candidats	01/04/2022
16	Date de Publication de l'attribution provisoire	01/04/2022
17	Date de signature du contrat	08/04/2022
18	Date d'Approbation	NC
19	ANO EJT/CPM	NC
20	Date de notification provisoire	01/04/2022
21	Date d'enregistrement	21/04/2022
23	Date de notification du marché	NC
24	Date ordre de service démarrage	NC
26	Délai d'exécution,	NC
27	Date de réception (provisoire)	PVR N°009 non daté BL du 24/05/2022
28	Montant marché	20 650 000 F CFA TCC
29	Paiement	BE du 25/04/2022 Titre de créance 09/05/2022 FD du 24/05/2022 Payé le 14/06/2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39-1 du CMP.
- Le contrat qui nous a été remis ne comporte pas de dates de d'approbation et de notification en violation des dispositions des article 85 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

 DRPCR N° F_DEFCCS_039 : ACQUISITION DE MATERIEL DE CARTOGRAPHIE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de cartographie pour un montant de 14 999 570 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de cartographie
4. Numéro du marché	F_DEFCCS_039
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°826 MEDD/SG/CPM du 22 décembre 2021
7. Nom de l'attributaire du marché	L.N.F suarl
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 01 avril 2022 Touraco sarl Akalat Services sa Ets Mayoro Thiam T.N Prestation de services L.N.F suarl
Convocation des membres de la CM	Courrier n°071 MEDD/CM du 14 avril 2022
9. Date limite de dépôt des offres	Mardi 19 avril 2022
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 19 avril 2022 suivant le PVO N°384 MEDD/CM Touraco sarl : 15 358 880 F CFA en TTC Akalat Services sa : 15 855 070 F CFA en TTC Ets Mayoro Thiam : 15 790 760 F CFA en TTC T.N Prestation de services : 15 702 260 F CFA L.N.F suarl : 14 999 570 F CFA en TTC
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Courrier n°125 MEDD/CM du 19 avril 2022
13. Date du PV d'attribution	19 avril 2022 Attribution provisoire effectuée le 19 avril 2022 suivant le PVA n°386 MEDD/CM L.N.F suarl : 14 999 570 F CFA en TTC
14. ANO CPM/attribution	NC
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 19 avril 2022
16. Date informations des candidats	19 avril 2022
17. Date de signature contrat	04 mai 2022
18. Date enregistrement	16 novembre 2022
21. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification
22. Bordereau de livraison	BL n°103/2022 du 02 décembre 2022
23. certificat administratif	PV de réception n°304 du 02 décembre 2022
24. Facture définitive	Fact n°103/2022 du 02 décembre 2022
25. Montant du marché	14 999 570 F CFA en TTC
27. paiement	Titre de certification du 05/07/2022 Titre de créance du 05/07/2022

	Notification d'engagement juridique du 28/04/2022 Bon d'engagement n°22-038801 du 04/05/2022 Payement le 09/12/2022 (intégral).
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et de la décision d'attribution et du contrat de la présente DRP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- La date du 14 juin 2022 ne respecte pas le délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis prévue le 19 avril 2022 en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas :
 - L'heure limite de dépôts des offres ;
 - L'heure d'ouverture des plis ;
 - Le lieu d'ouverture des plis ;
 - La durée de validité des offres.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la signature du contrat le 04 mai 2022 et son enregistrement le 16 novembre 2022.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCR N° S-DPVE-294_2022 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché relatif à l'entretien et la maintenance de la climatisation pour un montant de 14 632 000 F CFA en TTC.

Financement	Budget MEDDTE
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du développement durable
Intitulé du marché	L'entretien et la maintenance de la climatisation
Numéro du marché	S-DPVE-294
Description des biens, travaux ou services	L'entretien et la maintenance de la climatisation
Nom de l'attributaire du marché	SENOTECH EQUIPEMENTS ET SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	18 octobre 2022
Date de saisine des fournisseurs	18 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	25 octobre 2022
Candidats invités	SALAM ASSURANCES – SENOTECH EQUIPEMENTS ET SERVICES – ETS AZAOUS – MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES – NDOUMBE DEVELOPPEMENT ET SERVICES
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	25 octobre 2022
Date d'évaluation des offres	25 octobre 2022
Date d'attribution du marché	25 octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	NC
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 octobre 2022
Date de signature du contrat	07 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	08 novembre 2022
Montant du marché	7 955 560 FCFA
Délai d'exécution	15 jours
Date de la facture définitive	07 novembre 2022
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	11 novembre 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et de la décision d'attribution provisoire, du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

- Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

- Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Veiller à l'archivage des documents d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCR N° F_PAGFLDACC_086 : ACQUISITION DE GAINES FORESTIERES AU PROFIT DE LA DEFCCS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de gaines forestières au profit de la DFECCS pour un montant de 14 897 500 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Acquisition de gaines forestières au profit de la DEFCCS
4. Numéro du marché	F_PAGFLDACC_086
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°319 MEDD/SG/CPM du 31 mars 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Ets Daara Keur Aziz
8. Date de la lettre d'invitation	31 mars 2022 Eden sarl Senco GIE Diappo Services Plus Ets Le Cayor Ets Daara Keur Aziz
9. Convocation des membres de la CM	NC
10. Date limite de dépôt des offres	13 avril 2022
11. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
12. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 13 avril 2022 suivant le PVO N°360 MEDD/CM Eden sarl : 14 974 200 F CFA Senco : 14 956 500 F CFA GIE Diappo Services Plus : 14 938 800 F CFA Ets Le Cayor : 14 986 000 F CFA Ets Daara Keur Aziz : 14 897 500 F CFA
13. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : 13 avril 2022 n°361 MEDD/CM
14. Date du PV d'attribution	Date : 13 avril 2022 Attribution provisoire effectuée le 13 avril 2022 suivant le PVA n°362 MEDD/CM Ets Daara Keur Aziz : 14 897 500 F CFA en TTC
15. ANO CPM/attribution	NC
16. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 13 avril 2022
17. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°081, 082, 083, 084 MEDD/DEFCCS/PAGFLDACC du 13 avril 2022.
18. ANO de la CPM sur le projet de contrat	NC
19. Date de signature contrat	Signé le 19 mai 2022
20. Date enregistrement	20 mai 2022
21. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification
22. Bordereau de livraison	BL n°2022/08 du 31 mai 2022

23. Certificat administratif	PV de réception n°143 du 31 mai 2022
24. Facture définitive	Fact n°018 du 31 mai 2022
25. Montant du marché	14 897 500 F CFA en TTC
26. Paiement	Titre de certification du 19/05/2022 Titre de créance du 19/05/2022 Notification d'engagement juridique du 29/04/2022 Bon d'engagement n°22-038811 du 04/05/2022 Paiement le 09/06/2022 (intégral)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats le 28 mars 2022 avant l'avis de la CPM sur le dossier de DRP intervenu le 31 mars 2022 en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas l'heure limite de dépôts des offres, l'heure d'ouverture des plis, le lieu d'ouverture des plis, la durée de validité des offres en violation des dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP, notamment le respect de la chronologie des étapes du lancement d'une procédure de marché.
- Se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015, notamment par la mention des informations nécessaires au respect du principe de transparence.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 - 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° F_PAGFLDACC_080 : ACQUISITION DE MATERIEL DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE BROUSSE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousses pour un montant de 14 897 500 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de lutte contre les feux de brousse
4. Numéro du marché	F_PAGFLDACC_080
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°501 MEDD/SG/CPM du 13 juin 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Daya Group Sarl
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 27 mai 2022. Ets Miname Services Daya Group Sarl Expresse Multiservices Internationale M F Group Copres Sénégal
Convocation des membres de la CM	Courrier n°095 MEDD/CM du 15 juin 2022
9. Date limite de dépôt des offres	13 juin 2022
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 21 juin 2022 suivant le PVO N°525 MEDD/CM Ets Miname Services : 14 956 500 F CFA en TTC Daya Group sarl : 14 897 500 F CFA en TTC Expresse Multiservices Int : 14 991 900 F CFA en TTC M F Group : 15 192 500 F CFA Copres Sénégal : 14 997 800 F CFA en TTC
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : 21 juin 2022
13. Date du PV d'attribution	Date : 21 juin 2022 Attribution provisoire effectuée le 21 juin 2022 suivant le PVA n°526 MEDD/CM Daya Group Sarl : 14 897 500 F CFA en TTC
14. ANO CPM/attribution	Aucun document ne nous a été remis
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 21 juin 2022
16. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°196, 197, 198, 199 MEDD/DEFCCS/PAGFLDACC du 12 juin 2022.
17. Date de signature contrat	Date non précisée
18. Date enregistrement	18 juillet 2022
21. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification

22. Bordereau de livraison	BL SN /2022 du 21 juillet 2022
23. certificat administratif	PV de réception n°0210 du 21 juillet 2022
24. Facture définitive	Fact n°014 du 21 juillet 2022
25. Montant du marché	14 897 500 F CFA en TTC
27. paiement	Titre de certification du 08/07/2022 Titre de créance du 08/07/2022 Notification d'engagement juridique du 06/07/2022 Bon d'engagement n°22-055696 du 06/07/2022 Paiement le 29/07/2022 (intégral)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats pour attester de leur envoi simultané à ces derniers en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01/2015.
- Le contrat qui nous a été soumis ne comporte pas de date de signature.
- La notification d'attribution provisoire au titulaire ne nous a pas été remise.
- Les offres ne comportent pas de date, pas d'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et pas de lettre de marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats.
- Veiller à porter les mentions légales sur le contrat, notamment les différentes dates.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° T_PFNAC_300 : AMENAGEMENT DE CANTINES SOLAIRES AU PROFIT DU PFNAC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement de cantines solaires au profit du PFNAC pour un montant de 16 900 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Aménagement de cantines solaires au profit du PFNAC
4. Numéro du marché	T_PFNAC_300
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°707 MEDDTE/SG/CPM du 04 novembre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Ets Fadel Suarl
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 07 novembre 2022 Ets Fadel Suarl Yande beuleup GIE CEAEN Senprodis GIE Ndeme Gueye
Convocation des membres de la CM	NC
9. Date limite de dépôt des offres	Vendredi 11 novembre à 10 H
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 11 novembre 2022 suivant le PVO N°716 MEDD/CM Ets Fadel Suarl : 16 900 000 F CFA en HT GIE Ndeme Gueye: 18 270 000 F CFA en HT Ets Yande Beuleup : 17 335 000 F CFA en HT Senprodis : 17 205 000 F CFA en HT GIE CEAEN: 17 645 000 F CFA en TTC
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : courrier n°198 MEDDTE/CM du 11 novembre 2022
13. Date du PV d'attribution	Date : 11 novembre 2022 Attribution provisoire effectuée le 11 novembre 2022 suivant le PVA n°717 MEDDTE/CM Ets Fadel Suarl : 16 900 000 F CFA en HT
14. ANO CPM/attribution	NC
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 11 novembre 2022
16. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°310, 311, 312, 313, 314 du 11 novembre 2022.
17. Date de signature contrat	18 novembre 2022
18. Date enregistrement	Enregistré
19. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification
20. Facture définitive	Fact n°0341/22 du 14 décembre 2022
21. Bordereau de livraison	BL n°402/2022 du 14 décembre 2022

22. certificat administratif	PV de réception n°013 du 14 décembre 2022
23. Montant du marché	14 999 570 F CFA en TTC
24. paiement	Bordereau de paiement du 16/12/2022 : 16 990 000 F Chèque SGS du 19/12/2022 de 16 990 000 F

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas :
 - L'heure et la date d'ouvertures des plis ;
 - Le lieu d'ouverture des plis ;
 - La durée de validité des offres.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires ne précisent pas le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre retenue.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44).
- Au niveau du devis estimatif des quantités, l'AC a spécifié une marque d'appareil électronique notamment **Ingelec** sans pour autant l'accompagner de la mention « ou équivalent ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 et de veiller à mentionner « ou équivalent » à chaque fois qu'une marque est citée comme référence pour un article donné.
- Se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 -1 du CMP, de l'article 84-3 du CMP et de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° T_PFNAC_301 : CONSTRUCTION DE MINI BASSINS PISCICOLES AU FERLO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de mini bassins piscicoles au Ferlo pour un montant de 21 943 500 F CFA en HT.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	PNUD / FEM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Construction de mini bassins piscicoles au Ferlo
4. Numéro du marché	T_PFNAC_301
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°726 MEDD/SG/CPM du 23 novembre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Étoile sn
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 24 novembre 2022 Entreprise Bouri Étoile SN Ndiaye Négoce sarl Entreprise Emergence Atlas Ltd
Convocation des membres de la CM	NC
9. Date limite de dépôt des offres	Jeudi 1 ^{er} décembre à 10 H
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 1 ^{er} décembre 2022 suivant le PVO N°735 MEDD/CM Étoile sn : 21 943 500 F CFA en HT Entreprise l'émergence : 22 892 550 F CFA en HT Entreprise Bouri: 24 500 000 F CFA HT Atlas Ltd : 24 245 000 F CFA en HT Ndiaye Négoce sarl : 23 173 250 F CFA en HT
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : courrier n°207 MEDD/CM du 1 ^{er} décembre 2022
13. Date du PV d'attribution	Date : 1 ^{er} décembre 2022 Attribution provisoire effectuée le 1 ^{er} décembre 2022 suivant le PVA n°736 MEDD/CM Étoile sn : 21 943 500 F CFA en HT
14. ANO CPM/attribution	NC
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 1 ^{er} décembre 2022
16. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°031, 032, 033, 034, 035 du 1 ^{er} décembre 2022.
17. Date de signature contrat	Date de signature non indiquée
18. Date enregistrement	02 janvier 2023
19. Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification
20. Facture définitive	Fact établie le 20 février 203
21. Bordereau de livraison	NC

22.OS de démarrage	26 décembre 2022
23.certificat administratif	PV de réception n°006/2023/PFNAC/ULP/FERLO du 17/02/2023
24. Montant du marché	21 943 500 F CFA HT
25. paiement	Demande de paiement direct à effectuer par le PNUD d'un montant de 21 943 500 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas :
 - L'heure et la date d'ouvertures des plis ;
 - Le lieu d'ouverture des plis ;
 - La durée de validité des offres.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires ne précisent pas le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre retenue.
- Le contrat qui nous a été soumis, enregistré le 02 janvier 2022, ne mentionne pas la date de signature.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° T_PFNAC_174 : CONSTRUCTION D'UN MAGASIN D'ENTREPOSAGE DE SEL AU BAS DELTA DU FLEUVE SENEGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif à la construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas du delta du fleuve Sénégal pour un montant de 14 799 240 F CFA en HT.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Sénégal
4. Numéro du marché	T_PFNAC_174
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°364 MEDD/SG/CPM du 13 avril 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Étoile sn
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 13 avril 2022 Entreprise Bouri Étoile sn Entreprise Mamma Coumba Entreprise l'émergence Adiouma Diallo multiservices.
Convocation des membres de la CM	NC
9. Date limite de dépôt des offres	Mercredi 20 avril à 10 H
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 20 avril 2022 suivant le PVO N°390 MEDD/CM Étoile sn : 14 799 240 F CFA en HT Entreprise l'émergence : 18 300 744 F CFA en HT Entreprise Bouri: 17 654 350 F CFA HT Entreprise Mama Coumba : 17 431 498 F CFA en HT.
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : courrier n°127 MEDD/CM du 20 avril 2022
13. Date du PV d'attribution	Date : 20 avril 2022 Attribution provisoire effectuée le 20 avril 2022 suivant le PVA n°391 MEDD/CM Étoile sn : 14 799 240 F CFA en HT
14. ANO CPM/attribution	NC
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 20 avril 2022
16. Date informations des candidats	NC
17. Date de signature contrat	Date de signature non indiquée
18. Date enregistrement	30 juin 2022
19. Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification
20. Facture définitive	Fact établie le 06/07/2022
21. Bordereau de livraison	NC
22. Certificat administratif	Réception prononcée le 05/07/2022
23. Montant du marché	14 799 240 F CFA HT

24. Paiement	Bordereau de paiement du 07/07/2022 Chèque SGS du 07/07/2022 de 14 799 240 F
--------------	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas :
 - L'heure et la date d'ouvertures des plis ;
 - Le lieu d'ouverture des plis ;
 - La durée de validité des offres.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Aucune lettre de notifications aux soumissionnaires ne nous a été remise.
- Le contrat qui nous a été soumis, enregistré le 30 juin 2022, ne mentionne pas la date de signature et aucun document ne nous a été remis pour justifier sa notification au titulaire, notamment la prise d'effet du contrat en violation des dispositions de l'article 86 - 3 du CMP.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution des travaux prévu pour trente (30) jours après la notification, n'a pas été respecté car suivant le PV de réception du 05 juillet 2022, les travaux ont été exécuté seulement six (06) jours après l'enregistrement du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 -1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 86 – 3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.
- Veiller au respect des délais contractuels, notamment ceux prévus pour la réalisation des travaux

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° T_PFNAC_303 : MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU
AU NIVEAU DES PERIMETRES IRRIGUES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres irrigués pour un montant de 22 215 000 F CFA en HT.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	PNUD / FEM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres
4. Numéro du marché	T_PFNAC_303
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°740 MEDDTE/SG/CPM du 06 décembre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	DGIS
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 06 décembre 2022 Comasen DGIS BHS KBC Procom désign
9. Convocation des membres de la CM	Courrier n°144/MEDDTE/CM du 07 décembre 2022
10. Date limite de dépôt des offres	Mardi 13 décembre à 10 H
11. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
12. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 13 décembre 2022 suivant le PVO N°751 MEDD/CM Procom désign : 22 963 500 F CFA en HT Comasen : 23 503 500 F CFA en HT DGIS : 22 215 000 F CFA HT BHS : 24 525 000 F CFA en HT KBC : 23 981 250 F CFA en HT
13. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : courrier n°209 MEDD/CM du 13 décembre 2022
14. Date du PV d'attribution	Date : 13 décembre 2022 Attribution provisoire effectuée le 13 décembre 2022 suivant le PVA n°752 MEDD/CM DGIS : 22 365 000 F CFA en HT
15. ANO CPM/attribution	NC
16. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 13 décembre 2022
17. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°339, 340, 341, 342, 343 du 13 décembre 2022.
18. Date de signature contrat	23 décembre 2022
19. Date enregistrement	27 décembre 2023
20. Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification
21. Facture définitive	Fact établie le 05 janvier 2023

22. Bordereau de livraison	NC
23. OS de démarrage	NC
24. Certificat administratif	PV de réception technique du 04/01/2023 Sites maraichers de Thiabedji et kekeressi Sites maraichers de Dialacoto et Sinthian Sambacourou Sites maraichers de Islam et Médina Gounass.
25. Montant du marché	22 215 000 F CFA HT
26. Payement	Ordre de Transfert suivant bordereau n°2022/012/003 du 30/12/2022 de la SGS au profit du compte Banque Atlantique du titulaire déchargé le 6 janvier 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas l'heure et la date d'ouvertures des plis, le lieu d'ouverture des plis et, la durée de validité des offres.
- Sur le rapport d'évaluation la CM fait mention d'une erreur de calcul décelée dans l'offre du candidat DGIS d'un montant de 150 000 F CFA. Par conséquent l'offre de ce dernier a été corrigée à 22 365 000 F CFA et jugée comme offre la moins disante qualifiée. Cependant, le contrat a été conclu sur la base du montant lu publiquement à la séance d'ouverture des plis (22 215 000 F CFA HT).
- Les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires ne précisent pas le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre retenue.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution des travaux était prévu pour trente (30) jours après la notification du contrat. Cependant, aucun document ne nous a été remis justifiant la notification du contrat au titulaire, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai mis par le titulaire pour l'exécution du marché. Il y a lieu de noter que le PV de réception du 04 janvier 2022 a été établi treize (13) jours après la signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPCR N° T_PFNAC_169 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES PERIMETRES IRRIGUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués pour un montant de 23 500 000 F CFA

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués
4. Numéro du marché	T_PFNAC_169
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°505 MEDDTE/SG/CPM du 13 juin 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Khayranké Business Company
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 13 juin 2022 Khayranké Business Company Teranga Affaire by waly Sarr Mariama Aminata Tamsir Compagnie Famoni Group
Convocation des membres de la CM	NC
9. Date limite de dépôt des offres	Vendredi 17 juin à 10 H
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 17 juin 2022 suivant le PVO N°..... MEDD/CM Tamsir Compagnie : 24 233 900 F CFA en HT Famoni Group : 23 960 300 F CFA en HT Khayranké Business Company : 23 500 000 F CFA HT Teranga Affaire by waly : 24 652 650 F CFA en HT Sarr Mariama Aminata : 24 842 600 F CFA en HT
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Date : courrier n°... MEDDTE/CM du 17 juin 2022
13. Date du PV d'attribution	Date : 17 juin 2022 Attribution provisoire effectuée le 17 juin 2022 suivant le PVA n°.... MEDDTE/CM Khayranké Business Company : 23 500 000 F CFA HT
14. ANO CPM/attribution	NC
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 17 juin 2022
16. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°289, 290, 291, 292, 293 du 19 juin 2022.
17. Date de signature contrat	Date de signature non indiquée
18. Date enregistrement	12 juillet 2022
21. Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification

24.Facture définitive	Fact établie le 18/07/2022
22.Bordereau de livraison	NC
23.Certificat administratif	PV de réception n°0010B/DS/PFNAC du 14 juillet 2022
25. Montant du marché	23 500 000 F CFA HT
27. Payement	Transfert bordereau n°2022/007/001 du 19/07/2022 de la SGS au profit du compte BNDE du titulaire de 23 500 000 F CFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas l'heure et la date d'ouvertures des plis, le lieu d'ouverture des plis, la durée de validité des offres.
- Aucun document justifiant de la convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation de l'article 39 -1 du CMP.
- Les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires ne précisent pas le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre retenue en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Le contrat qui nous a été soumis, enregistré le 12 juillet 2022, ne mentionne pas la date de signature et aucun document ne nous a été remis pour justifier sa notification au titulaire, notamment la prise d'effet du contrat en violation des dispositions de l'article 86 - 3 du CMP.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution des travaux prévu pour trente (30) jours après la notification, n'a pas été respecté car suivant le PV de réception n°0010B/DS/PFNAC du 14 juillet 2022, les travaux ont été exécuté seulement deux (02) jours après l'enregistrement du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de veiller aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**DRPCR N° T_DPFZH_101_22 : REFECTION DE CAGES DES PENSIONNAIRES (LOT1) ET
REHABILITATION ENCLOS HYENES (LOT2)**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2) pour un montant de 19 954 656 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Numéro de marché	T DPFZH 101 22
3. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DPFZH
4. Intitulé du marché	Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2)
5. ANO CPM sur la DRPCR	21/01/2022
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL GREEN
7. Nombre d'offres reçues	4
8. Date lettre d'invitation	22 janvier 2022 déchargée par 4 sur 5 entreprises consultées
9. Date limite de dépôt	08/02/2022 à 10H
10. Date convocation des membres de CM	Non communiquée
11. Délai de validité des offres	Non indiqué
12. Date ouverture des plis	08/02/2022
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/02/2022
14. Date d'attribution provisoire	08/02/2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé sans indication de la date
16. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
17. Date informations des candidats	10/02/2022
18. Date de notification attribution provisoire	10/02/2022
19. ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
20. Date de signature contrat (si requis)	16/03/2022
21. Date approbation contrat (si requis)	N/A
22. Date d'enregistrement du contrat	17/03/2022
23. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
24. Délai d'exécution	Non communiquée
25. Date OS	Non communiquée
26. Date de notification OS	Non communiquée
27. Date de réception	Facture du 19/04/2022 certifiée le 22/04/2022 PV de réception technique du 20/04/2022 Certificat administratif du 20/04/2022
28. Montant du marché	Lot 1 : 10 083 100 F CFA Lot 2 : 9 882 736 F CFA
29. Montant du Budget	Non communiqué
30. Paiement	Bon d'engagement du 24/02/2022 Titre de certification du 20/02/2022 Titre de créance 19/04/2022 Mandat de paiement du 04/05/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la demande de prix est signé par un des membres et non le coordonnateur de la Cellule.
- La lettre d'invitation de Amar consortium n'est pas datée par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas déposé une offre.
- Les critères de qualification ne sont pas déclinés dans le dossier de DRP. Ainsi, les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation indique que les offres sont exhaustives et conformes alors qu'aucun critère de qualification n'a été décliné.
- La lettre de marché signée n'indique ni le délai d'exécution, ni les clauses de pénalités de retard.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Le MEDD n'a pas prouvé avoir procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Le rapport d'évaluation indique un délai d'exécution de 15 jours proposé par chaque candidat alors que ni le dossier de DRP, ni le modèle de lettre de soumission encore moins les offres des candidats ne mentionnent un délai d'exécution.
- Les raisons sociales portées sur les factures pro forma des candidats invités sont multiples et diverses (multiservices, prestations de services, Commerces de marchandises diverses-Menuiserie bois et aluminium-BTP-Prestations de services). Le titulaire GLOBAL GREEN n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.
- Hormis sur le dossier de DRP, les avis de la cellule de passation n'ont pas été requis pour le reste de la procédure.
- Le délai de validité des offres n'est pas indiqué dans le dossier de DRP.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et/ou le bon de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° F_DEFCCS_025 : ACQUISITION DE VALISE DE DIAGNOSTIC POUR LA MAINTENANCE DU MATERIEL ROULANT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de valise de diagnostic pour la maintenance du matériel roulant pour un montant de **14 938 800FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Numéro de marché	0026/DEFCCS
3. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS
4. Intitulé du marché	Acquisition de valise de diagnostic pour la maintenance du matériel roulant
5. ANO CPM sur la DRPCR	22/12/2021
6. Nom de l'attributaire du marché	Armurerie Dakaroise
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date lettre d'invitation	04/07/2022
9. Date limite de dépôt	19/07/2022
10. Date convocation des membres de CM	Ouverture des plis : 18 juillet 2022 pour une réunion le 19 juillet 2022
11. Délai de validité des offres	Non indiqué
12. Date ouverture des plis	19/07/2022
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/07/2022
14. Date d'attribution provisoire	19/07/2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé sans indication de la date
16. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
17. Date informations des candidats	19/07/2022
18. Date de notification attribution provisoire	Non communiquée
19. ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
20. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
21. Date approbation contrat (si requis)	N/A
22. Date d'enregistrement du contrat	17/08/2022
23. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
24. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification de l'attribution
25. Date OS	Non communiquée
26. Date de notification OS	Non communiquée
27. Date de réception	Facture du 02 novembre 2022 certifiée le même jour Bon de livraison du 02/11/2022 PV de réception du 02/11/2022 Certificat administratif du 20/04/2022
28. Montant du marché	14 938 800 F CFA
29. Montant du Budget	Non communiqué
30. Paiement	Bon d'engagement du 12/08/2022 Titre de certification du 02/11/2022 Titre de créance 02/11/2022 Mandat de paiement non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les membres de la commission des marchés ont été convoqués le 18 juillet 2022 pour une réunion prévue le 19 juillet 2022, en violation de l'article 39.1 du CMP. Aucune preuve de la réception de cette convocation par les concernés n'a été trouvée.
- Les critères de qualification ne sont pas déclinés dans le dossier de DRP. Ainsi, les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation indique que les offres sont exhaustives et conformes alors qu'aucun critère de qualification n'a été décliné.
- Le délai de validité des offres n'est pas indiqué dans le dossier de DRP.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat n'indique ni le délai d'exécution, ni les clauses de pénalités de retard et n'est pas daté.
- Le MEDD n'a pas prouvé avoir procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Des incohérences ont été notées sur la chronologie des référencement des documents :
 - PV ouverture des plis : 000568/MEDD/CM du 19 juillet 2022
 - Rapport d'évaluation : 000162/MEDD/CM du 19 juillet 2022
 - PV d'attribution : 000569/MEDD/CM du 19 juillet 2022
- La notification de l'attribution provisoire n'a pas été produite.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- Fournitures diverses). Le titulaire Armurerie Dakaroise, ainsi que les candidats E.S.E.E.C et ETS CERTEL n'ont pas décliné leur raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.
- Des incohérences sont notées sur le nom des candidats figurant sur l'entête de la facture proforma et sur le cachet. C'est le cas par exemple pour :
 - E.S.E.E.C sur l'entête de sa facture la dénomination est Entreprise Sénégalaise d'Equipe**ment d'Entretien** et de Construction alors que sur le cachet il est mentionné Entreprise Sénégalaise d'Equipe**ment d'Electricité** et de Construction ;
 - Armurerie Dakaroise : sur l'entête il est mentionné **Armurerie dakaroise** alors que sur le cachet, il est mentionné **Armurerie Dakaroise Technologies**.
- Hormis sur le dossier de DRP, les avis de la cellule de passation n'ont pas été requis pour le reste de la procédure.
- Il s'est écoulé 194 jours entre l'ANO de la CPM sur le dossier de DRP (22 décembre 2021) et la lettre d'invitation (04 juillet 2022).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et/ou le bon de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPCR N° F_DEFCCS_033_22 : ACQUISITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau pour un montant de **14 794 250 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Numéro de marché	F DEFCCS 033 22
3. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS
4. Intitulé du marché	Acquisition de matériel et de mobilier de bureau
5. ANO CPM sur la DRPCR	22/12/2021
6. Nom de l'attributaire du marché	S.G.E.S SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date lettre d'invitation	03/03/2022
9. Date limite de dépôt	18/03/2022
10. Date convocation des membres de CM	Ouverture des plis : 14/03/2022 pour une réunion le 18/03/2022
11. Délai de validité des offres	Non communiqué
12. Date ouverture des plis	18/03/2022
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/03/2022
14. Date d'attribution provisoire	18/03/2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé sans indication de la date
16. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
17. Date informations des candidats	18/03/2022
18. Date de notification attribution provisoire	Non communiquée
19. ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
20. Date de signature contrat (si requis)	20/05/2022
21. Date approbation contrat (si requis)	N/A
22. Date d'enregistrement du contrat	23/05/2022
23. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
24. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification de l'attribution sur la DRP
25. Date OS	19 avril 2022
26. Date de notification OS	19 avril 2022
27. Date de réception	Facture du 27 mai 2022 certifiée le 31/05/2022 BL 27/05/2022 PV de réception du 31/05/2022
28. Montant du marché	14 794 250 F CFA
29. Montant du Budget	15 000 000 F CFA
30. Paiement	Bon d'engagement du 08/04/2022 Titre de certification du 31/05/2022 Titre de créance 27/05/2022 Mandat de paiement non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les membres de la commission des marchés ont été convoqués le 14 mars 2022 pour une réunion prévue le 18 mars 2022, en violation de l'article 39.1 du CMP. Aucune preuve de la réception de cette convocation par les concernés n'a été trouvée.
- Les critères de qualification ne sont pas déclinés dans le dossier de DRP. Ainsi, les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation indique que les offres sont exhaustives et conformes alors qu'aucun critère de qualification n'a été décliné.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat n'indique ni le délai d'exécution, ni les clauses de pénalités de retard et n'est pas daté.
- Le MEDD n'a pas prouvé avoir procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Des incohérences ont été notées sur la chronologie des référencement des documents :
 - PV ouverture des plis : 000258/MEDD/CM du 18 mars 2022
 - Rapport d'évaluation : 000091/MEDD/CM du 18 mars 2022
 - PV d'attribution : 000261/MEDD/CM du 18 mars 2022
- La notification de l'attribution provisoire n'a pas été produite.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution, alors que le rapport d'évaluation indique un délai de 30 jours.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 63 jours entre l'attribution du marché le 18 mars 2023 et la signature du contrat le 20 mai 2022.
- Hormis sur le dossier de DRP, les avis de la cellule de passation n'ont pas été requis pour le reste de la procédure.
- Il s'est écoulé 71 jours entre l'ANO de la CPM sur le dossier de DRP (22 décembre 2021) et la lettre d'invitation (03 mars 2022).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison indiqués dans le DAO (15 jours à compter de la notification de l'attribution) n'est pas conforme à celui indiqué dans le rapport d'évaluation et l'ordre de service (30 jours).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCR N° T_DEFCCS_028 : TRAVAUX D'OUVERTURE ET D'ENTRETIEN DE PARE FEU DANS LE RANCH DE DOLY

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'ouverture et d'entretien de pare feu dans le ranch de Doly pour un montant de **24 880 276 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Numéro de marché	0015/DEFCCS
3. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS
4. Intitulé du marché	Travaux d'ouverture et d'entretien de pare feu dans le ranch de Doly
5. ANO CPM sur la DRPCR	22/12/2021
6. Nom de l'attributaire du marché	Groupe FEITUO
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date lettre d'invitation	17/03/2022
9. Date limite de dépôt	01/04/2022
10. Date convocation des membres de CM	Ouverture des plis : 28/03/2022 pour une réunion le 1 ^{er} avril 2022
11. Délai de validité des offres	15 jours à compter de l'ouverture des plis
12. Date ouverture des plis	01/04/2022
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01/04/2022
14. Date d'attribution provisoire	01/04/2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé sans indication de la date
16. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
17. Date informations des candidats	01/04/2022
18. Date de notification attribution provisoire	Non communiquée
19. ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
20. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
21. Date approbation contrat (si requis)	N/A
22. Date d'enregistrement du contrat	11/04/2022
23. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
24. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification de l'attribution sur la DRP 30 jours sur le rapport d'évaluation 1 mois sur l'ordre de service
25. Date OS	19 avril 2022
26. Date de notification OS	19 avril 2022
27. Date de réception	Facture du 06 mai 2022 certifiée le même jour PV de réception du 05/05/2022 Certificat administratif du 06/05/2022
28. Montant du marché	24 880 276 F CFA
29. Montant du Budget	Non communiqué
30. Paiement	Bon d'engagement du 07/04/2022 Titre de certification du 06/05/2022 Titre de créance 02/11/2022 Mandat de paiement non communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les membres de la commission des marchés ont été convoqués le 28 février 2022 pour une réunion prévue le 1^{er} avril 2022, en violation de l'article 39.1 du CMP. Aucune preuve de la réception de cette convocation par les concernés n'a été trouvée.
- Les critères de qualification ne sont pas déclinés dans le dossier de DRP. Ainsi, les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation indique que les offres sont exhaustives et conformes alors qu'aucun critère de qualification n'a été décliné.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat n'indique ni le délai d'exécution, ni les clauses de pénalités de retard et n'est pas daté.
- Le MEDD n'a pas prouvé avoir procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Des incohérences ont été notées sur la chronologie des référencements des documents :
 - PV ouverture des plis : 000324/MEDD/CM du 1^{er} avril 2022
 - Rapport d'évaluation : 000109/MEDD/CM du 1^{er} avril 2022
 - PV d'attribution : 000326/MEDD/CM du 1^{er} avril 2022.
- La notification de l'attribution provisoire n'a pas été produite.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Le délai de livraison prévu dans le dossier de DRP est de 15 jours à compter de la notification de l'attribution, alors que le rapport d'évaluation indique un délai de 30 jours.
- Les raisons sociales portées sur les factures proforma des candidats invités sont multiples et diverses (Prestations de services- transport- divers-bureautique ...). Le titulaire Groupe FEITUO n'a pas décliné sa raison sociale, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 précité.
- Hormis sur le dossier de DRP, les avis de la cellule de passation n'ont pas été requis pour le reste de la procédure.
- Il s'est écoulé 85 jours entre l'ANO de la CPM sur le dossier de DRP (22 décembre 2021) et la lettre d'invitation (17 mars 2022).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai de livraison indiqués dans le DAO (15 jours à compter de la notification de l'attribution) n'est pas conforme à celui indiqué dans le rapport d'évaluation (30 jours) et l'ordre de service (1 mois)

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCR S_PAGFDACC_085 : ACQUISITION DE MATERIEL DE PEPINIERE ET DE REBOISEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de reboisement pour un montant de 14 844 400 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/ PAGFDACC
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de reboisement
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels de reboisement
6. ANIO CPM	31/03/2022
7. Nom de l'attributaire du marché	SENCO
8. Nombre d'offres reçues,	05
9. Date de publicité de la demande de prix	28/03/2022
10. Date ouverture des plis	13/04/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/04/2022
12. Date d'attribution provisoire	13/04/2022
13. Ano de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres	NC
14. Date informations des candidats	13/04/2022
15. Date de signature contrat	Non daté
16. Ano de la CPM sur le projet de contrat	NC
17. Date approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date enregistrement	20/05/2022
19. Date Ordre de service de commencer	NC
20. Délai d'exécution	15 jours après notification BL 31/05/2022
21. Date de réception	31/05/2022
22. Montant du marché	14 844 400 F CFA TTC
23. Paiement	FD 31/05/2022 Notification engagement juridique 31/08/2022 Titres de créance 20/05/2022 MD/PAYEMENT le 09/06/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé, dans le dossier, les anomalies ci-après :

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Le contrat qui nous a été soumis ne comporte pas de date.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Veiller à porter les mentions légales sur les contrats, notamment les différentes dates.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution sont conformes à la réglementation.

DRP CR S_PAGFDACC_187 : ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LA RESTITUTION DES TERRES DEGRADEES DANS LE BASSIN ARACHIDIER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'organisation de séminaire sur la restitution des terres dégradées dans le bassin arachidier pour un montant de 15 242 060 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/ PAGFDACC
3. Intitulé du marché	Organisation de séminaire sur la restitution des terres dégradées dans le bassin arachidier
4. Numéro du marché	S_PAGFDACC_187
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de séminaire sur la restitution des terres dégradées dans le bassin arachidier
6. ANO / CPM	22/08/2022
7. Nom de l'attributaire du marché	SEN REMONIES
8. Nombre d'offres reçues,	05
9. Date d'envoi des lettres d'invitation	22/08/2022
10. Date ouverture des plis	26/08/2022 à 10 H
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/08/2022 à 12 H 02
12. Date d'attribution provisoire	26/08/2022 à 15 H 05
13. Date informations des candidats	26/08/2022
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date enregistre	02/09/2022
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	15 J/ à compter date notification
21. Date de réception	CR atelier (29 -30 aout 2022)
22. Montant du marché	15 242 060 F CFA TTC
23. Paiement	CA N°00259/DEFCCS/PAGFLDACC du 07/09/2022 FD 09/09/2022 Notification engagement juridique 31/08/2022 Titre de créance 05/09/2022 MD/PAYEMENT le 14/09/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé, dans le dossier, les anomalies ci-après :

- La date du 22/08/2022 pour la convocation des membres de la CMP à la séance d'ouverture des plis ne respecte pas le délai de 5 jours francs en violation de l'article 39.1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Le contrat qui nous a été soumis ne comporte pas de date.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Veiller à porter les mentions légales sur les contrats, notamment les différentes dates.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution sont conformes à la réglementation.

DRP CR N° F_PGFVSEN_078 : ACQUISITION DE PEPINIERE DE REBOISEMENT AU PROFIT DU PROJET PGFVSEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de pépinière de reboisement au profit du projet PGFVSEN pour un montant de 14 859 150 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE/PGFVSEN
Intitulé du marché	Acquisition de pépinière de reboisement au profit du projet PGFVSEN
Numéro du marché	F_PGFVSEN_078
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de pépinière de reboisement au profit du projet PGFVSEN
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP	01/04/2022
Date de saisine des fournisseurs	29/03/2022
Date limite de dépôt des offres	14/04/2022
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	14/04/2022
Date d'évaluation des offres	14/04/2022
Date d'attribution du marché	14/04/2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	NC
ANO/ le projet de contrat	Non communiqué
Date de signature du contrat	20/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	20/05/2022
Montant du marché	14 859 150 TTC
Délai d'exécution	NC
Date de la facture définitive	01/05/2022
Date de réception des fournitures	31/05/2022
Date du paiement	31/05/2022

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.

- Aucun document justifiant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire le 14/04/2022 et la signature du contrat intervenue le 20/05/2022 en violation des dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP CR N° S_PGFVSEN_275 : ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LA PROBLEMATIQUE DU SUIVI DE LA DYNAMIQUE DES RESSOURCES FORESTIERES AU SENEGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'organisation de séminaire sur la problématique du suivi de la dynamique des ressources forestières au Sénégal pour un montant de 14 750 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE/PGFVSEN
3. Intitulé du marché	Organisation de séminaire sur la problématique du suivi de la dynamique des ressources forestières au Sénégal
4. Numéro du marché	N° S_PGFVSEN_275
5. Description des biens, travaux ou services	Organisation de séminaire sur la problématique du suivi de la dynamique des ressources forestières au Sénégal
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	22/08/2022
8. Date des lettres d'invitation	26/08/2022
9. Date limite de dépôt des offres	09/09/2022
10. Candidats invités	05
11. Nombre d'offres reçues	05
12. Date du PV d'ouverture des plis	09/09/2022
13. Date d'évaluation des offres	09/09/2022
14. Date d'attribution du marché	09/09/2022
15. Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	NC
16. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	09/09/2022
17. ANO/ le projet de contrat	NC
18. Date de signature du contrat	04/11/2022
19. Date d'enregistrement du contrat	07/11/2022
20. Montant du marché	14 750 000 TTC
21. Délai d'exécution	NC
22. Date de la facture définitive	04/11/2022
23. Date de réception des fournitures	NC
24. Date du paiement	04/11/2022

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire le 09/09/2022 et la signature du contrat intervenue le 04/11/2022 en violation des dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Aucun document justifiant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'est décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.
- Veiller à l'archivage des documents d'exécution physique dans le dossier de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité avec les dispositions contractuelles.

DRPCR T_PGFVSEN_189 : VIABILISATION ET AMENAGEMENT DES TERRES DANS LE FERLO ET A MBIRKILANE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif la viabilisation et aménagement des terres dans le Ferlo et à Mbirkilane pour un montant de 24 691 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE/PGDFVSE
3. Intitulé du marché	viabilisation et aménagement des terres dans le Ferlo et à Mbirkilane
4. Numéro du marché	T_PGFVSEN_189
5. Description des biens, travaux ou services	viabilisation et aménagement des terres dans le Ferlo et à Mbirkilane
6. Nom de l'attributaire du marché	SENCO
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	14/06/2022
8. Date d'envoi des lettres d'invitation	15/07/2022
9. Date limite de dépôt des offres	01/08/2022
10. Candidats invités	05
11. Nombre d'offres reçues	05
12. Date du PV d'ouverture des plis	01/08/2022
13. Date d'évaluation des offres	01/08/2022
14. Date d'attribution du marché	01/08/2022
15. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	NC
16. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	01/08/2022
17. ANO/ le projet de contrat	NC
18. Date de signature du contrat	04/11/2022
19. Date d'enregistrement du contrat	07/11/2022
20. Montant du marché	24 691 500 TTC
21. Délai d'exécution	NC
22. Date de la facture définitive	30/11/2022
23. Date de réception des fournitures	- 14/11/2022 - 20/11/2022 - 25/11/2022
24. Date du paiement	Titre de certification du 30/11/2022

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire le 01/08/2022 et la signature du contrat intervenue le 04/11/2022 en violation des dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Aucun document justifiant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'est décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.
- Veiller à l'archivage des documents d'exécution physique dans le dossier de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité avec les dispositions contractuelles.

DRP CR N° T_DEFCCS_208 : L'AMENAGEMENT ET L'INSTALLATION DE PEPINIERE DE KEUR MASSAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement et l'installation de pépinière de Keur Massar pour un montant de 24 485 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement/DEFCCS
3. Intitulé du marché	Aménagement et l'installation de pépinière de Keur Massar
4. Numéro du marché	T_DEFCCS_208
5. Description des biens, travaux ou services	Aménagement et l'installation de pépinière de Keur Massar
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS AMIDIS CO
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	27/05/2022
8. Date de saisine des fournisseurs	30/05/2022
9. Date limite de dépôt des offres	14/06/2022
10. Candidats invités	05
11. Nombre d'offres reçues	05
12. Date du PV d'ouverture des plis	14/06/2022
13. Date d'évaluation des offres	14/06/2022
14. Date d'attribution du marché	14/06/2022
15. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	NC
16. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/06/2022
17. ANO/le projet de contrat	NC
18. Date de signature du contrat	16/08/2022
19. Date d'enregistrement du contrat	16/08/2022
20. Montant du marché	24 485 000 TTC
21. Délai d'exécution	NC
22. Date de la facture définitive	22/11/2022
23. Date de réception des fournitures	22/11/2022
24. Date du paiement	22/11/2022

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Aucun document justifiant la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis en violation des dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'analyse et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'attribution provisoire le 14/06/2022 et la signature du contrat intervenue le 16/08/2022 en violation des dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Aucun document justifiant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'est décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 39 – 1 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 85 – 1 du CMP.
- Veiller à l'archivage des documents d'exécution physique dans le dossier de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité avec les dispositions contractuelles.

DP N° C_PNA_160/2022 : SELECTION D'UN CONSULTANT CHARGE DE CONDUIRE LE PROCESSUS PARTICIPATIF DE FORMULATION DES PLANS NATIONAUX D'ADAPTATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE LA SANTE, DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET DE LA GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHE AXEE SUR LES INONDATIONS AU PROFIT DU PROJET PNA.

1. Financement	Agence Française de Développement (AFD) Convention de financement n°CSN1404 du 30 mars 2018
2. ANO de la CM	Courrier n°634 MEDD/SG/CPM du 29 septembre 2022
3. Date de saisine des candidats	Courrier n°1017 à 1023 MEDDTE/DEEC/PNA du 04 octobre 2022
4. Cabinets invités	M MOUHAMADOU LAMINE NDIMBLANE M MAMADOU LAMINE DIENG M PAPA SAMBA DIOUF MME RAMATA TALLA M IBRAHIMA SY M BOUBACAR FALL M MAMADOU ADAMA SARR
5. Convocation de la CM	Courrier n°128 MEDDTE/CM du 11 octobre 2022
6. Date de dépôt des propositions techniques	18 octobre 2022 à 10 H 00 MN
7. Ouverture des proposition techniques	18 octobre 2022 à 10 H 00 MN
8. Nombre d'offres reçues	Deux (02)
9. Rapport d'évaluation des propositions techniques	09 novembre 2022 à 13 H 15 MN
10. PV de validation des propositions techniques	09 novembre 2022
11. ANO DCMP sur le rapport / CPM	Aucun document fourni
12. ANO AFD sur le rapport	Sans objet
13. Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	Aucun document fourni
14. Convocation de la CM à l'ouverture des offres fin	Courrier n°996000 MEDD/DEEC/CM du 07/11/2022
15. Ouverture des offres financières	14 novembre 2022 à 10 H 00 MN
16. Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	14 novembre 2022 à 11 H 08 MN
17. Date de validation du rapport consolidé	14 novembre 2022 à 15 H 00 MN
18. ANO DCMP sur le rapport consolidé	Sans objet
19. ANO AFD sur le rapport consolidé	Sans objet
20. Nom attributaire	M BOUBACAR FALL : NT : 88,66 POINTS / NF 100 POINTS NP : 90,92 POINTS MONTANT : 21 600 000 F CFA en TTC
21. Date de publication de l'avis d'attribution / Notification d'attribution	NC
22. Date de signature du contrat	30/11/2022
23. Montant marché	21 600 000 F CFA en TTC
24. Date approbation	NC
25. Enregistrement	12 décembre 2022
26. Numéro Marché	C_PNA_160/22
27. Délai d'exécution	Soixante (60) jours après l'ordre de service

28. Date ordre de service	Début : 30 novembre 2022 Achèvement : 30 janvier 2023
29. Date de réception	NC
30. Date de paiement	Facture n°01 du 19 décembre 2022 : 6 156 000 F CFA Bordereau de paiement du 19/12/2022 Paiement chèque BNDE du 19/12/2022 Facture n°02 du 21 mars 2023 : 6 156 000 F CFA Bordereau de paiement du 09/03/2023 Paiement chèque BNDE du 16/03/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et décision d'attribution provisoire et du projet de contrat de la présente DP conformément à l'article 141 du CMP. Aussi, aucun document justifiant l'avis préalable du bailleur ne nous a été remis.
- Les lettres d'information des candidats sur les résultats des propositions techniques ne nous ont pas été remises en violation des dispositions de l'article 80 b) du CMP.
- Aucune lettre de notifications ne nous a été remise justifiant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Les rapports validés ont été transmis. Toutefois, l'absence des dates de réception de ces documents ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution. De plus, aucun certificat administratif ou attestation de service fait n'a été produit.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

Recommandations

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 83 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 80 - b du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- Procéder à l'archivage des documents d'exécution dans le même dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DP N° C_DPVE _ 293 - RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT NATIONAL POUR L'ETUDE ET L'IMPACT DE LA COVID-19 ET LA GRIPPE AVIAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant national pour l'étude et l'impact de la COVID-19 et la grippe aviaire sur l'environnement.

Données du marché

1. Financement	Budget MEDDTE
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Recrutement d'un consultant national pour l'étude et l'impact de la COVID-19 et la grippe aviaire sur l'environnement
4. Numéro du marché	C_DPVE _ 293
5. Description des biens, travaux ou services	Consultance
6. Nom de l'attributaire du marché	Papa Samba Ndieub Diouf
7. Date d'ANO de la CPM sur la DP	20 octobre 2022
8. Date de saisine des fournisseurs	24 octobre 2022
9. Date limite de dépôt des offres	02 novembre 2022
10. Candidats invités	MOUSTAPHA DEME SOUKEYE GUEYE PAPA SAMBA NDIEUB DIOUF ANIS DIALLO ADAMA MBAYE
11. Nombre d'offres reçues	Deux (0)2
12. Date du PV d'ouverture des offres techniques	02 novembre 2022
13. Date d'évaluation des offres techniques	02 novembre 2022
14. Date du PV d'ouverture des offres financières	04 novembre 2022
15. Date d'attribution du marché	04 novembre 2022
16. Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	NC
17. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	04 novembre 2022
18. Date de signature du contrat	14 novembre 2022
19. Date d'enregistrement du contrat	non lisible
20. Montant du marché	19 860 000 FCFA
21. Délai d'exécution	2 mois
22. Date de la facture définitive	02 décembre 2022
23. Date de réception des fournitures	Certificat administratif du 02/12/2022 Rapport daté de novembre 2022 non signé et non accompagné de lettre de transmission
24. Date du paiement	titre de certification du 14/11/2022 Titre de créance du 14/11/2022 Bon d'engagement du 14/11/2022 Facture définitive du 02/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Hormis l'absence de l'avis de la CPM sur rapport consolidé et la décision d'attribution et le projet de contrat, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Hormis l'absence de la lettre de transmission du rapport du consultant et de l'absence de date et de signature sur ce dit rapport, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

L'exécution financière du marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- Veiller à conserver les lettres de transmission des rapports et les copies signés dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

 AVENANT N° 001/2022/AMP/MANGROVE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant concerne l'avenant n°1 au marché n° C0799/20-DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum en deux lots (lot 2) pour un montant de 38 297 441 F CFA en HT.

DONNÉES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDDTE
3. Intitulé du marché	Avenant n°1 au marché n° C0799/20-DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum
4. Numéro du marché	AVENANT NO 001/2022/AMP/MANGROVE
5. Description des biens, travaux ou services	Etudes techniques
6. Avis DCMP sur projet d'avenant	14/09/2022 ANO n°004107/MFB/DCMP/42 ANO bailleur reçu par mail en date du 22 juillet 2022
7. Attestation d'existence de crédits	23/08/2022
8. Notification	NC
9. Attributaire	Océanium
10. Date de signature des contrats	28 juillet 2022
11. date approbation des contrats	02 novembre 2022
12. date de notification	18 novembre 2022
13. date d'enregistrement	Non enregistré
14. immatriculation	C 0799/20-DK
15. Montant	Avenant n°01 : 38 297 441 F CFA en HT
16. Délai exécution	Huit (08) mois
17. Date de démarrage	NC
18. Facture définitive	NC
19. Date de réception	NC
20. Paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de signature du contrat intervenue le 28 juillet 2022 et la date d'approbation le 02 novembre 2022.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été enregistré en violation des dispositions de l'article 150 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

- Aucun document justifiant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Aucun document justifiant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEDDTE de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.
- Veiller à la célérité des procédures de passation de marché.
- Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP.
- Veiller à archiver les documents d'exécution dans le même dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de l'absence de documents essentiels nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

**ANNEXE 6 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MEDDTE
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 29 décembre 2023

A Monsieur le Ministre

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE (MEDDTE)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°0070/MEDDTE/SG/CPM du 29 décembre 2023

N/Réf. 009/2024/BND/AKA/CND

Objet: Réponse aux commentaires du MEDDTE à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le MEDDTE.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS du MEDDTE SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022.**

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
I- Réponses sur les constats d'ordre général		
L'absence de revue sur tous les dossiers de marchés	La cellule de passation des marchés confirme que La revue des dossiers de marchés (DAO, DRPCO, DRP/CR, DP) dont le montant est inférieur au seuil de la DCMP, est faite de manière systématiquement conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015. Toutefois, il y'a lieu de préciser que : Concernant les dossiers de marchés (AOO et DRPCO) qui font l'objet d'appel public à concurrence, la revue de la CPM est systématique sur tout le processus de passation (dossiers de marchés, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire, projet de contrat). Par contre, concernant les DRP/CR et les DRP simples, la revue de la CPM portait uniquement sur les dossiers de marchés. Néanmoins, la CPM prend bonne note et prendra les dispositions nécessaires pour élargir le contrôle aux autres étapes de la procédure.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à soumettre tous les marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP à la CPM qui doit donner son avis sur toutes les étapes de la procédure de passation. Lesdits avis doivent être matérialisés dans les dossiers de marchés. Constat maintenu
La publication de l'avgpm des marchés sur le site	La CPM prend acte et précise que d'ores et déjà, la publication de l'avis général de passation dans le portail est systématisée depuis 2022.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique non fournies	elles ont été signées et jointes dans les dossiers transmis à la DCMP. (Voir la copie de la lettre de transmission déchargée par la DCPM). Il s'agit notamment des chartes de transparence et d'éthique (CTE) des membres de la commission des marchés, de la Cellule de passation des marchés, des Personnes responsables des marchés PRM et représentants des SMO membres la commission des Marchés (voir copie de la lettre de transmission).	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois ces chartes ne figuraient pas dans les documents transmis à la mission et n'ont pas été transmises également avec votre réponse tout comme la lettre de transmission dont vous faite état. Constat maintenu

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
L'antériorité de la signature des CTE pour ces quatre membres cités dans le rapport provisoire	Nous tenons à préciser que cela tient au fait qu'il y'a souvent du retard constaté dans la signature des notes de service portant désignation des PRM et représentants des SMO qui sont soumis à l'autorité contractante pour signature.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
Le non versement de la quote-part du produit de la vente des dossiers des DAO	nous tenons d'emblée à préciser qu'au niveau du ministère, la vente des DAO ne se fait pas au niveau de la CPM. Chacune des PRM assure la vente de ses dossiers et ne verse pas à la cellule la quote-part qui revient à l'ARCOP excepté la DAGE. Toutefois, nous prenons acte et veillerons à la prise en compte de cette observation ultérieurement.	Nous prenons acte de votre commentaire et vous recommandons de veiller au respect des dispositions des textes réglementaires. Constat maintenu
La précision dans la note des services portant désignation des PRM, les montants plafonds pour lesquels les PRM elles sont compétentes pour conduire la procédure de passation	la CPM estime que cette disposition indiquant les montants plafonds pour lesquels les PRM sont compétentes n'est pas pertinente dans la mesure où l'article 53 du code des marchés publics sur les seuils de passation des marchés a déjà réglé la question.	Nous prenons acte de votre commentaire. L'article 53 dispose des seuils de passation de marchés. Or au regard de l'article 27 il y a lieu de préciser les catégories et les montants des marchés pour lesquels la PRM désignée dispose des compétences. Par conséquent vous devez vous conformer à sa mise en application. Constat maintenu
Sur les observations portant sur l'archivage du ministère	Il convient de préciser que la CPM n'a pas de bureau ni de personnel dédié à l'archivage des dossiers de marchés. Néanmoins, la cellule de passation prendra, en relation avec le DAGE du MEDDTE, les dispositions nécessaires pour remédier à ce manquement qui revient souvent dans les recommandations.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
La non-exhaustivité des dossiers soumis à la revue (absence de lettres de notification d'attribution, lettres de rejets aux candidats non retenus et la main levée des garanties de soumission).	La CPM reconnaît certes qu'il y'a toujours certaines PRM qui peinent à respecter ces obligations. Tout de même, elle continuera à sensibiliser les acteurs de la commande publique.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
Les lettres de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis soit sont non transmis, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39.1 du CMP	La CPM n'a jamais participé à une séance d'ouverture des plis sans lettre de convocation des membres de la commission des marchés dans les délais requis. Elle a fourni des compléments de dossiers (Cf. Pièces-Jointes)	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois, aucun complément de dossier n'a été joint à la réponse. Constat maintenu
S'agissant des délais d'évaluation et d'attribution impartis à la commission et qui sont jugés anormalement longs :	Les services concernés prendront toutes les dispositions nécessaires pour le respect des délais d'évaluation des marchés. Cependant, pour les marchés financés par les bailleurs de fonds, conformément à la convention de financement, l'avis des partenaires est requis sur l'attribution provisoire.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
La non publication des avis d'attribution dans le site des marchés	la CPM a pris en compte les difficultés liées aux personnels et aux matériels informatiques pour la publication permanente des avis dans le site. Toutefois, des dispositions seront prises pour pallier ce manquement.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
L'absence de date d'approbation et de signature sur certains contrats	Tous les contrats qui ont fait l'objet de revue de la CPM sont signés par les titulaires et approuvés par l'AC. La date de signature et d'approbation est mentionnée dans l'acte d'engagement et la page de garde du projet de contrat.	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois, comme précisé dans le rapport certains marchés ne comportent ni date de signature ni date d'approbation. Par ailleurs, nous vous recommandons à l'avenir de veiller à indiquer les différentes dates à côté des signatures ceci permettra en cas de perte de la page de garde du rapport de pouvoir retrouver les informations relatives aux dates de signatures et d'approbation du marché. Constat maintenu
L'absence de documents administratifs (l'attestation de l'ipres, CCS, IRTSS, non faillite, quitus fiscal) attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché	Pour les marchés faisant appel public à concurrence ces pièces administratifs sont requises. Par contre concernant les DRP/CR et les DRP/S ces pièces ne sont pas exigibles, elles sont laissées à la libre appréciation de l'AC. Et dans ces cas d'espèce, il est souvent demandé le NINEA et le quitus fiscal.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que pour les marchés en question cités dans le rapport, nous n'avons pas trouvé trace de ces documents administratifs et pour lesdits marchés votre réponse n'est pas étayée des preuves probantes. Constat maintenu
Par rapport aux délais anormalement longs entre l'avis de la CPM sur le dossier	Il faut noter qu'il n'y a aucune base légale qui fixe un délai. Il appartient à la PRM de voir	Nous prenons acte de votre commentaire. Nous tenons à préciser que la gestion des délais

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
de DRP et la date d'invitation des candidats	l'opportunité du déroulement de la procédure conformément au plan d'engagement de l'Etat. Pour des raisons de célérité, la PRM a la possibilité de soumettre tous ses dossiers pour ANO à la CPM tout au début de l'année.	est importante et il revient à la CPM de veiller à la qualité et au contrôle de la procédure mais sans en entacher la célérité. Pour rappel, il revient d'ailleurs à la CPM de tenir un tableau de bord sur les délais. Il convient de préciser que même la DCMP est astreinte à des délais pour les différentes étapes de la procédure et, la CPM qui dispose des mêmes attributs de contrôle pour les marchés d'un certain seuil doit veiller à une meilleure célérité comme vous l'avez si bien préconisé ci-contre et cela, même en l'absence de disposition légales qui fixe un délai. Constat maintenu
CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES.		
➤ <u>Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS</u>	Le contrat approuvé sur le marché de gaines est transmis (Voir complément de dossiers) Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification. En effet, le titulaire du marché ne prend pas les risques de livrer le matériel, sans recevoir les titres de créances et de certification au motif d'être confronté aux annulations de crédits (ponctions) effectuées par le ministère des finances.	Nous prenons acte du contrat de marché de gaines. Toutefois la revue du document a permis de relever un délai anormalement long de près de 3 mois entre l'avis juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat (24 juin 2022) et l'approbation de ce dernier (19 septembre 2022). Nous prenons bonne note des commentaires sur le retard dans l'exécution. Constat partiellement levé
➤ <u>Acquisition de plans spécifiques au profit de la DEFCCS</u>	L'écart de 122 jours entre la date d'ouverture des plis et la signature s'explique par un retard sur l'avis de non objection sur le rapport d'analyse avec des échanges de correspondances avec la DCMP (ci-jointes) car elle avait émis des réserves sur la non-conformité de la commission d'une part et des services maître d'œuvre d'autre part.	Nous prenons bonne note des commentaires sur le retard dans l'exécution et des documents transmis et vous recommandons de veiller à la mise en place de la commission des marchés dans les délais requis. Constat maintenu

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
➤ <u>Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage au profit de la DEFCCS</u>	Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification. En effet, le titulaire du marché ne prend les risques de livrer le matériel, sans recevoir les titres de créances et de certification au motif d'être confronté aux annulations de crédits(ponctions) effectuées par le ministère des finances.	Nous prenons bonne note des commentaires sur le retard dans l' exécution. Constat maintenu
<u>Acquisition de grillages au profit de la DEFCCS</u>	Une erreur est survenue sur la date d'approbation c'est bien le 21 avril 2022 au lieu de 20 avril 2022 (Voir Complément dossier)	Nous prenons bonne note du document transmis Constat levé
➤ <u>Acquisition de gabions au profit de la DEFCCS</u>	Egalement la même erreur est reconduite la date d'approbation est bien le 21 avril 2022 au lieu du 20 Avril 2022 (Voir Complément dossier). Pour le reste des réponses, voir compléments des dossiers ci-joints.	Nous prenons bonne note du document transmis Constat levé
➤ <u>Nettoisement du MEDDTE en deux (02) lots</u> La notification du marché à la date du 20 juillet 2022 au titulaire est intervenue bien avant l'approbation du contrat le 30 juillet 2022	La Remarque n'est pas fondée. En effet, conformément aux procédures de passation des marchés la notification doit précéder la signature et l'approbation du contrat. (Voir article 85 du CMP)	Nous prenons bonne note de la fiche d'immatriculation transmise qui mentionne comme date d'approbation le 30 juin 2022. Constat levé
➤ <u>Prise en charge médicale du personnel contractuel</u> Constat: la notification de l'unique soumissionnaire est intervenue à la signature du contrat le 03 mai 2022, en violation de l'article 84.3 du CMP	Le document transmis lors de vos travaux comporte certainement une erreur ou omission, la notification d'attribution provisoire adressée à l'unique soumissionnaire a été effectivement transmise le 21 avril 2022. Vous trouverez en fichier joint, la copie de la notification déchargée le 21 avril 2022 par le soumissionnaire.	Nous prenons acte du document transmis Constat levé

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
➤ <u>Entretien et réparation de véhicules</u> Constats : A l'étape de la qualification, le candidat sen full business SARL a été jugé qualifié par la CM alors qu'elle n'a pas favorablement et successivement répondu à tous les critères exigés notamment la fourniture des états financiers de 2020 et d'une ligne de crédit cumulé de 5 et 12 millions pour les deux lots ; - aucun PV de réception ne nous a été fourni attestant de l'exécution des prestations souhaitées ; - le paiement intégral du marché est intervenu le 15 juin 2022 avant la date d'achèvement prévue des prestations.	Concernant l'étape de l'évaluation et conformément au rapport d'évaluation des offres, le candidat SEN FULL BUSINESS a bel et bien présenté les documents requis pour être qualifié et déclaré attributaire. En effet, les états financiers dont il est question, sont fournis et certifiés par le Cabinet Gestion Etude comptable, membre de l'ONECCA. Pour ce qui est des lignes de crédits, elles ont été attestées par ORABANK. Ces informations sont vérifiées et attestées par la cellule de Passation qui a émis un avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres du marché. (voir compléments de dossiers ; PV de réception technique et attestation de la ligne de crédit). Concernant l'absence de PV de réception, conformément à la nomenclature des pièces justificatives, ce type de marché ne requiert pas de PV de réception au sens propre mais plutôt de PV de réception technique et pour ce qui est de la réception, une commission désignée à cet effet s'est réunie en date du 15 juin 2022 pour constater l'exécution des services faits par le titulaire du marché (cf. PVRT n°340 du 15 juin 2022). Les membres vérifient l'exactitude des prestations exécutées conformément aux bons de commande transmis au prestataire. Les pièces changées sont retournées et stockées dans les magasins du MEDDTE par le Chef de parc automobile. (Voir PVRT n°340) S'agissant du paiement, au regard du rythme de consommation de la créance et de l'insuffisance des crédits alloués à la dépense, la liquidation est intervenue à cette date parce que le taux	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à faire les précisions ci-après : Sur les états financiers : les états financiers de 2020 n'ont pas été fournis ni lors de la mission ni avec votre réponse. Sur la ligne de crédit : il est exigé dans le DAO la fourniture d'une ligne de crédit cumulé de 5 et 12 millions pour les deux lots, or l'attestation de ligne de crédit fourni porte sur un montant total de 15 millions. Sur le PV de réception et le paiement : nous prenons acte de vos commentaires et du PV de réception technique fourni. Constat partiellement levé

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
	d'absorption (apprécié par le montant des bons de commande transmis) était de 99 %. Donc c'est normal que le marché puisse être liquidé à telle date vu que le service ayant déjà été fait et étant entendu que la date d'achèvement des prestations n'est qu'indicative.	
➤ <u>Mise en place d'un réseau d'eau au niveau des périmètres</u>	L'avis de transfert établi a été déposé le 06 janvier 2023 après réception des PV établis au 04 janvier 2023 (voir pièce jointe)	Nous prenons bonne note du document transmis. Constat levé
➤ Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Senegal	Les travaux ont démarré dès la notification faite au prestataire à la date du 21 avril 2022 (pièce jointe)	Nous prenons acte du document transmis qui est la notification de l'attribution provisoire et non la notification du marché. Constat maintenu
➤ Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués	Les travaux ont démarré dès la notification faite au prestataire à la date du 19 juin 2022 (pièce jointe)	Nous prenons acte du document transmis qui est la notification de l'attribution provisoire et non la notification du marché. Constat maintenu
➤ Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit du PFNAC	Au niveau du chapitre intitulé « préparation des offres » à la page 28 du DAO notamment au point IC.11.1 (i) l'attestation de visite du site signée par l'Assistant Technique du Niokolo a été bien mentionnée.	Nous prenons bonne note du commentaire et tenons à préciser que comme mentionné dans le rapport, il n'a pas été précisé dans le DAO que la non production de l'attestation signée par l'Assistant Technique du Niokolo était un motif d'élimination. Il conviendra à l'avenir de préciser dans les DAO les critères d'élimination. Constat maintenu
➤ Recrutement d'un consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture de la santé des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations Constat : Carence documentaire par rapport à l'exécution physique du marché	Le dossier a été remis en intégralité aux auditeurs. Néanmoins, nous vous transmettons à nouveau en copie-jointe le dossier (Voir complément de dossier)	Nous prenons bonne note des documents transmis relatifs aux différents rapports du consultant et aux documents de paiement. Constat levé

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
➤ Recrutement d'un consultant pour l'étude sur les impacts de la COVID-19 et de la grippe aviaire sur l'environnement	Concernant ce dossier nous vous transmettons à nouveau toute la documentation physique concernant l'exécution de ce marché. (Voir complément de dossier).	Nous prenons acte des documents transmis Constat levé
➤ Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2) Constat : La lettre d'invitation de Amar consortium n'est pas datée par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas déposé une offre.	S'agissant de la lettre d'invitation du candidat susnommé, il convient de préciser que la lettre a été bien réceptionnée le même jour. Toutefois, on prend acte. Par rapport à l'absence de délai d'exécution dans le cahier de charges, c'est une omission de notre part. Néanmoins, nous prendrons en compte de cette observation ultérieurement. Par rapport à la raison sociale du candidat GLOBAL GREEN, on prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat maintenu
➤ Marché n° C0799/20- DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum en deux lots (lot 2) pour un montant de 38 297 441 F CFA en HT. Constats : absence de l'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant	l'ANO fourni (voir complément de dossiers). Concernant le temps anormalement long, il faut reconnaître que c'est indépendant de la volonté des acteurs de la commande publique. Parfois cela peut s'expliquer par un problème d'agenda de l'autorité contractante. Toutefois, la CPM prend acte et continuera de mener la sensibilisation auprès de l'AC. Par rapport à l'absence d'existence de crédit ; tous les documents ont été mis à la disposition des auditeurs (Voir copie d'existence de crédits, jointe dans le dossier)	Nous prenons bonne note de l'ANO de la DCMP et de l'attestation d'existence de crédit fournie qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Nous prenons acte du commentaire sur le délai anormalement long. Constat partiellement levé
➤ Acquisition de matériels de suivi local de la biodiversité : 04 jumelles, 02 télescopes, 02 appareils photo numérique, 08 GPS et 05 kits multi paramètres permettant le suivi de la qualité des milieux	Concernant ce marché la partie exécution est disponible (Voir Complément de dossier).	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Toutefois nous tenons à préciser que le bon de livraison transmis a été certifié « reçu conforme » avec des réserves. Aucun document justifiant la levée des réserves n' a été produit. Aucun PV de réception n' a également été produit.

CONSTATS	COMMENTAIRES DU MEDDTE	PRECISION DU CABINET
		Constat partiellement levé
➤ <u>Acquisition de denrées alimentaires</u>	Toutes ces observations concernant ce marché seront prises en compte ultérieurement. A cet effet, la CPM veillera davantage au respect de la procédure.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat maintenu
➤ <u>Acquisition d'habillement et effets militaires</u> Constat : la notification du candidat suivant le courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022 est intervenue à la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Par rapport aux dispositions de l'article précité, l'approbation de la proposition d'attribution doit intervenir bien avant la notification d'attribution. En l'espèce le PV d'attribution provisoire est daté le 1er juin alors que la notification est intervenue le 09 juin conformément à l'article susvisé.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons à préciser que le constat est relatif à la notification qui est intervenue à la date de signature du contrat. Les résultats de l'attribution doivent être notifiés à l'ensemble des candidats en même temps. Constat maintenu

ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU MEDDTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 0070

MEDDTE/SG/CPM

Dakar, le

28 DEC. 2023

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Le Ministre

Objet : Eléments de réponse concernant le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics du MEDDTE.

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 18 décembre 2023, vous m'avez transmis un (1) exemplaire du rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, au titre de la gestion 2022.

Suite à l'exploitation dudit rapport, je vous fait parvenir, ci-joint, la synthèse des réponses apportées aux manquements constatés.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

/-))

Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé, Cabinet Grant Thornton
-DAKAR-



Alioune NDOYE

ÉLÉMENTS DE REPONSE PAR APPORT AUX MANQUEMENTS CONSTATES PAR LE CABINET D'AUDIT
GRANT THORNTON : GESTION 2022

N°	NATURE CONSTAT	SERVICES CONCERNES	ÉLÉMENTS DE REPONSE
I. RÉPONSES SUR LES CONSTATS D'ORDRE GÉNÉRAL			
1	L'absence de revue sur tous les dossiers de marchés	CPM	La cellule de passation des marchés confirme que la revue des dossiers de marchés (DAO, DRPCO, DRP/CR, DP) dont le montant est inférieur aux seuils fixés, est faite de manière systématique conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015. Toutefois, il y'a lieu de préciser que : Concernant les dossiers de marchés (AOO et DRPCO) qui font l'objet d'appel public à concurrence, la revue de la CPM est systématique sur tout le processus de passation (dossiers de marchés, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire, projet de contrat). Par contre, concernant les DRP/CR et les DRP simples, la revue de la CPM portait uniquement sur les dossiers de marchés. Néanmoins, la CPM prend bonne note et prendra les dispositions nécessaires pour élargir le contrôle aux autres étapes de la procédure.
2	La publication de l'AVGPM des marchés sur le site		La CPM prend acte et précise que la publication de l'avis général de passation dans le portail est systématique depuis 2022.
3	Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique non fournies		Elles ont été signées et jointes dans les dossiers transmis à la DCMF. (Voir la copie de la lettre de transmission déchargée par la DCPM). Il s'agit notamment des chartes de transparence et d'éthique (CTE) des membres de la commission des marchés, de la Cellule de passation des marchés, des Personnes responsables des marchés PRM et représentants des SMO membres la commission des Marchés (voir copie de la lettre de transmission).
4	l'antériorité de la signature des CTE pour ces quatre membres cités dans le rapport provisoire		Cette situation pourrait s'expliquer par le retard constaté dans la signature des notes de service portant désignation des PRM et représentants de SMO.

			En tout état de cause tout le nécessaire sera fait pour éviter que de telles situations se reproduisent.
5	Le non versement de la quote-part du produit de la vente des dossiers des DAO		Nous prenons acte et veillerons à la prise en compte de cette observation.
6	La précision dans la note des services portant désignation des PRM, les montants plafonds pour lesquels les PRM elles sont compétentes pour conduire la procédure de passation		Nous prenons acte et nous engageons à faire le nécessaire pour préciser lesdits montants dans les notes de service portant désignation des PRM.
7	Sur les observations portant sur l'archivage du ministère		Le manque d'effectif et de bureau est la principale raison qui explique cette situation. Des efforts seront consentis à, cet effet, pour améliorer l'archivage.
8	La non exhaustivité des dossiers soumis à la revue (Absence de lettres de notification d'attribution, lettres de rejets aux candidats non retenus et la main levée des garanties de soumission) :		Les corrections nécessaires seront apportées.
9	Les lettres de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis soit sont non transmis, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39.1 du CMP		La CPM soutient qu'elle n'a jamais participé à une séance d'ouverture des plis sans lettre de convocation des membres de la commission des marchés dans les délais requis. Elle a fourni des compléments de dossiers (Cf. Pièces-Jointes). S'agissant des délais d'évaluation et d'attribution impartis à la commission et qui sont jugés anormalement longs : les services concernés prendront toutes les dispositions nécessaires pour le respect des délais d'évaluation des marchés. Cependant, pour les marchés financés par les bailleurs de fonds, conformément à la convention de financement, l'avis des partenaires est requis sur l'attribution provisoire.
10	La non publication des avis d'attribution dans le site des marchés		La CPM a pris en compte les difficultés liées aux personnels et aux matériels informatiques pour la publication permanente des avis

			dans le site. Toutefois, des dispositions seront prises pour pallier ce manquement.
11	L'absence de date d'approbation et de signature sur certains contrats		Tous les contrats qui ont fait l'objet de revue de la CPM sont signés par les titulaires et approuvés par l'AC. La date de signature et d'approbation est mentionnée dans l'acte d'engagement et la page de garde du projet de contrat.
12	L'absence de documents administratifs (l'attestation de l'IPRES, CCS, IRTSS, non faillite, quitus fiscal) attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché		Pour les marchés faisant appel public à concurrence ces pièces administratives sont requises. Par contre concernant les DRP/CR et les DRP/S ces pièces ne sont pas exigibles, elles sont laissées à la libre appréciation de l'AC. Et dans ces cas d'espèce, il est souvent demandé le NINEA et le quitus fiscal.
13	Par rapport aux délais anormalement longs entre l'avis de la CPM sur le dossier de DRP et la date d'invitation des candidats		Il faut noter qu'il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire qui fixe un délai. Il appartient à la PRM d'apprécier l'opportunité du déroulement de la procédure conformément au plan d'engagement de l'Etat. Il s'y ajoute que la PRM a la possibilité de soumettre l'ensemble de ses dossiers, pour ANO, à la CPM, tout au début de l'année.
II. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES			
14	Acquisition de gaines forestières pour le compte de la DEFCCS	DIRECTION DES EAUX ET FORETS CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS (DEFCCS)	Le contrat approuvé sur le marché de gaines est transmis (Voir complément de dossiers). Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification. En effet, le titulaire du marché ne prend pas les risques de livraison du matériel, sans recevoir les titres de créances et de certification pour éviter d'être confronté aux annulations de crédits (ponctions) effectuées par le ministère des finances.

15	Acquisition de matériel de pépinière et de jardinage au profit de la DEFCCS		Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification. En effet, le titulaire du marché ne prend les risques de livrer le matériel, sans recevoir les titres de créances et de certification pour éviter d'être confronté aux annulations de crédits(ponctions) effectuées par le ministère des finances.
16	Acquisition de grillages au profit de la DEFCCS		Une erreur est survenue sur la date d'approbation c'est bien le 21 Avril 2022 au lieu de 20 avril 2022 (Voir Complément dossier).
17	Acquisition de gabions au profit de la DEFCCS		La même erreur est également reconduite. La date d'approbation est bien le 21 Avril 2022 au lieu du 20 Avril 2022 (Voir Complément dossier). Pour le reste des réponses, voir compléments des dossiers ci-joints.
18	NETTOIEMENT DU MEDDTE EN DEUX (02) LOTS Constat : la notification du marché à la date du 20 juillet 2022 au titulaire est intervenue bien avant l'approbation du contrat le 30 juillet 2022	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE)	La Remarque n'est pas fondée. En effet, conformément aux procédures de passation des marches la notification doit précéder la signature et l'approbation du contrat. (Voir article 85 du CMP).
19	PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL Constat: la notification de l'unique soumissionnaire est intervenue à la signature du contrat le 03 mai 2022, en violation de l'article 84.3 du CMP		Le document transmis lors de vos travaux comporte certainement une erreur ou omission, la notification d'attribution provisoire adressée à l'unique soumissionnaire a été effectivement transmise le 21 avril 2022. Vous trouverez en fichier joint, la copie de la notification déchargée le 21 avril 2022 par le soumissionnaire.

20	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES Constats : A l'étape de la qualification, le candidat SEN FULL BUSINESS SARL a été jugé qualifié par la CM alors qu'elle n'a pas favorablement et successivement répondu à tous les critères exigés notamment la fourniture des états financiers de 2020 et une ligne de crédit cumulé de 5 et 12 millions pour les deux lots ; - Aucun PV de réception ne nous a été fourni attestant de l'exécution des prestations souhaitées ; - Le paiement intégral du marché est intervenu le 15 juin 2022 avant la date d'achèvement prévue des prestations.	Concernant l'étape de l'évaluation et conformément au rapport d'évaluation des offres, le candidat SEN FULL BUSINESS a bel et bien présenté les documents requis pour être qualifié et déclaré attributaire. En effet, les états financiers dont il est question, sont fournis et certifiés par le Cabinet Gestion Etude comptable, membre de l'ONECCA. Pour ce qui est des lignes de crédits, elles ont été attestées par ORABANK. Ces informations sont vérifiées et attestées par la cellule de Passation qui a émis un avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres du marché. (Voir compléments de dossiers ; PV de réception technique et attestation de la ligne de crédit). Concernant l'absence de PV de réception, conformément à la nomenclature des pièces justificatives, ce type de marché ne requiert pas de PV de réception au sens propre mais plutôt de PV de réception technique et pour ce qui est de la réception, une commission désignée à cet effet s'est réunie en date du 15 juin 2022 pour constater l'exécution des services faits par le titulaire du marché (cf PVRT n°340 du 15 juin 2022). Les membres vérifient l'exactitude des prestations exécutées conformément aux bons de commande transmis au prestataire. Les pièces changées sont retournées et stockées dans les magasins du MEDDTE par le Chef de parc automobile. (Voir PVRT n°340). S'agissant du paiement, au regard du rythme de consommation de la créance et de l'insuffisance des crédits alloués à la dépense, la liquidation est intervenue à cette date parce que le taux d'absorption (apprécié par le montant des bons de commande transmis) était de 99 %. Donc c'est normal que le marché puisse être liquidé à telle date vu que le service ayant déjà été fait et étant entendu que la date d'achèvement des prestations n'est qu'indicative.
----	--	--

21	MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'EAU AU NIVEAU DES PERIMETRES	PROJET DE PROMOTION D'UNE FINANCE NOVATRICE ET D'ADAPTATION COMMUNAUTAIRE DANS LES COMMUNES AUTOUR DES RESERVES NATURELLES COMMUNAUTAIRES (PFNAC)	L'avis de transfert établi a été déposé le 06 janvier 2023 après réception des PV établis au 04 janvier 2023 (voir pièce jointe).
22	Recrutement d'un consultant chargé de conduire le processus participatif de formulation des plans nationaux d'adaptation dans les secteurs de l'agriculture de la santé des infrastructures de transports terrestres et de la gestion des risques de catastrophe axée sur les inondations Constat : Carence documentaire par rapport à l'exécution physique du marché	PROJET D'APPUI AU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION DU SENEGAL (PNA FEM)	Le dossier a été remis en intégralité aux auditeurs. Néanmoins, nous le transmettons à nouveau en copie-jointe (Voir complément de dossier)
23	Recrutement d'un consultant pour l'étude sur les impacts de la COVID-19 et de la grippe aviaire sur l'environnement	DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA VEILLE ENVIRONNEMENTALE (DPVE)	Concernant ce dossier nous transmettons, à nouveau toute la documentation physique concernant l'exécution de ce marché. (Voir complément de dossier).

24	Réfection de cages des pensionnaires (lot1) et réhabilitation enclos hyènes (lot2) Constat : La lettre d'invitation de Amar consortium n'est pas datée par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas déposé une offre.	DIRECTION DU PARC FORESTIER ET DE ZOOLOGIQUE DE HANN (DPFZH)	S'agissant de la lettre d'invitation du candidat susnommé, il convient de préciser que la lettre a été bien réceptionnée le même jour. Toutefois, on prend acte. Par rapport à l'absence de délai d'exécution dans le cahier de charges, c'est une omission. Nous prendrons en compte de cette observation ultérieurement. Concernant la raison sociale du candidat GLOBAL GREEN, nous prenons acte.
25	Marché n° C0799/20- DK relatif au recrutement d'opérateurs de zone pour la mise en œuvre du projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durable des mangroves de la Casamance et du Sine Saloum en deux lots (lot 2) pour un montant de 38 297 441 F CFA en HT. Constats: absence de l'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant;	PROJET D'APPUI A LA POLITIQUE D'AIRES MARINES PROTEGEES DU SENEGAL (PROJET AMP)	L'ANO Fourni (voir complément de dossiers). Concernant le temps anormalement long, il faut reconnaître que c'est indépendant de la volonté des acteurs de la commande publique. Parfois cela peut s'expliquer par un problème d'agenda de l'autorité contractante. Toutefois, la CPM prend acte et continuera de mener la sensibilisation auprès de l'AC. Relativement à l'absence d'existence de crédit ; tous les documents ont été mis à la disposition des auditeurs (Voir copie d'existence de crédits, jointe dans le dossier).
26	Acquisition de matériels de suivi local de la biodiversité : 04 jumelles, 02 télescopes, 02 appareils photo numérique, 08 GPS et 05 kits multi paramètres permettant le suivi de la qualité des milieux.		Concernant ce marché la partie exécution est disponible (Voir Complément de dossier).

27	Acquisition de denrées alimentaires		Toutes les observations concernant ce marché seront prises en compte ultérieurement. A cet effet, la CPM veillera, d'avantage, au respect strict de la procédure.
28	Acquisition d'habillement et effets militaires Constat : la notification du candidat suivant le courrier n°091 MEDD/DPN du 09 juin 2022 est intervenue à la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX. (DPN)	Par rapport aux dispositions de l'article précité, l'approbation de la proposition d'attribution doit intervenir bien avant la notification d'attribution. En l'espèce le PV d'attribution provisoire est daté du 1er juin alors que la notification est intervenue le 09 juin conformément à l'article susvisé.

PIECES JOINTES :

- Complément de dossier DAGE,
- Complément de dossier DEFCCS,
- Complément de dossier Projet PNA,
- Complément de dossier Impact COVID 19 DPVE?
- Complément de dossier Projet AMP,
- Complément de dossier PFNAC,

PFNAC

Travaux de réhabilitation de la station météorologique de Kolda au profit du PFNAC	Au niveau du chapitre intitulé « Préparation des offres » à la page 28 du DAO notamment au point IC.1.1.1 (i), L'attestation de visite du site signée par l'Assistant Technique du Niokolo a été bien mentionnée.
Construction d'un magasin d'entreposage de sel au bas delta du fleuve Sénégal	Les travaux ont démarré dès la notification faite au prestataire à la date du 21 avril 2022 (pièce jointe)
Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau au niveau des périmètres	L'avis de transfert établi a été déposé le 06 janvier 2023 après réception des PV établis au 04 janvier 2023 (voir pièce)
Travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres irrigués	Les travaux ont démarré dès la notification faite au prestataire à la date du 19 juin 2022 (pièce jointe)

DIRECTION DES EAUX ET FORETS CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**REPONSES /OBSERVATIONS MISSION D'AUDIT 2022****➤ ACQUISITION DE GAINES FORESTIERES POUR LE COMPTE DE LA DEFCCS**

- Le contrat approuvé sur le marché de gaines est transmis (complément dossier)
- Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification.

➤ ACQUISITION DE PLANTS SPECIFIQUES AU PROFIT DE LA DEFCCS

- L'écart de 122 jours, entre la date d'ouverture des plis et la signature s'explique par un retard sur l'avis de non objection sur le rapport d'analyse avec des échanges de correspondances avec la DCMP (ci jointes), car, elle avait émis des réserves sur la non-conformité de la commission d'une part et des services maître d'œuvre d'autre part.

➤ ACQUISITION DE MATERIEL DE PEPINIERE ET DE JARDINAGE AU PROFIT DE LA DEFCCS

- Le retard sur l'exécution s'explique par la validation tardive des propositions d'engagement par les services du Ministère des Finances et du Budget, matérialisée par l'édition des titres de créances et de certification.

➤ ACQUISITION DE GRILLAGES AU PROFIT DE LA DEFCCS

- Une erreur s'est survenue sur la date d'approbation c'est bien le 21 Avril 2022 au lieu de 20 avril 2022 (Complément dossier)

➤ ACQUISITION DE GABIONS AU PROFIT DE LA DEFCCS

- Egalement la même erreur est reconduite la date d'approbation est bien le 21 Avril 2022 au lieu du 20 Avril 2022 (Complément dossier)

En définitive, nous apportons ces réponses par rapport aux observations émises par la mission d'audit. Nous tenons également à vous informer que, la CPM vérifie toute la liasse particulièrement l'attestation d'existence des crédits avant la transmission pour approbation de l'autorité contractante.